

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE D'ILE DE FRANCE DE VOLLEY-BALL 2017/2020

## SOMMAIRE

### **Page 2 - TITRE I - PRESENTATION LIFVB**

- Page 02 - ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- Page 02 - ARTICLE 2 : OBJET
- Page 03 - ARTICLE 3 : COMPOSITION
- Page 03 - ARTICLE 4 : RESSOURCES
- Page 04 - ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

### **Page 4 - TITRE II - ORGANES DE DIRECTIONS DE LA LIFVB**

- Page 04 - ARTICLE 6 - L'ASSEMBLÉE GENERALE REGIONALE (AGR)
- Page 07 - ARTICLE 7 - LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL (CDR)
- Page 10 - ARTICLE 8 - LE PRESIDENT DE LA LIFVB
- Page 10 - ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF DE LA LIFVB

### **Page 12 - TITRE III - LES COMMISSIONS DE LA LIFVB**

- Page 12 - ARTICLE 10 - COMMISSIONS REGIONALES
- Page 13 - ARTICLE 11 - COMMISSIONS REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

### **Page 13 - TITRE IV - LES REPRESENTATIONS DE LA LIFVB**

- Page 13 - ARTICLE 12 - DELEGUES REGIONAUX
- Page 14 - ARTICLE 13 - REPRESENTANTS TERRITORIAUX

### **Page 15 - TITRE V - ADMINISTRATION GENERALE DE LA LIFVB**

- Page 15 - ARTICLE 14 - ADMINISTRATIONS

### **Page 15 - TITRE VI - MODIFICATIONS & DISSOLUTIONS**

- Page 15 - ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS
- Page 15 - ARTICLE 16 - MODIFICATIONS & DISSOLUTION
- Page 15 - ARTICLE 17 - PUBLICITE
- Page 15 - ARTICLE 18 - VALIDATIONS

### **Page 16 - ANNEXE 1 - COMMISSIONS REGIONALES REGLEMENTAIRES**

### **Page 22 - ANNEXE 2 - COMMISSION REGIONALE DU CADRE DISCIPLINAIRE**

### **Page 27 - ANNEXE 3 - RECLAMATIONS ET APPELS**

## **TITRE I - PRESENTATION DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

1.1 - AUTRES MEMBRES > La LIFVB se compose également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs non soumis aux cotisations annuelles obligatoires, qui doivent être agréés par le COMITÉ DIRECTEUR REGIONAL de la LIFVB ci-après «CDR». La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le CDR.

1.2 - AFFILIATION > Pour être affilié à la FFVB le GSA doit satisfaire aux dispositions édictées dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

Seule la FFVB (Commission Centrale des Statuts et Règlements) accorde l'affiliation.

La cessation de l'affiliation pendant une saison sportive implique pour les GSA la nécessité, en cas de nouvelle demande, d'effectuer l'intégralité des procédures de première affiliation.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

#### **Article 2.1 - DELEGATION & MISSIONS**

##### **2.1.1 - REGLEMENTS GENERAUX DE REFERENCE**

Conformément à ses statuts, la LIFVB se doit d'appliquer au sein de ses instances de direction et de ses commissions exécutives régionales les dispositions la concernant contenues dans les textes réglementaires suivants de la FFVB :

- le RGIS - REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES
- le RGES - REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES
- le RGLIGA - REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES
- le RGA - REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE
- le RGEE - REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- le RGD - REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

##### **2.1.2 - AUTRES MISSIONS**

- Gestion informatisée d'un centre de service réservé à ses GSA sous la responsabilité d'un élu référent du Comité Directeur Régional (ci-après « CDR ») de la LIFVB.

- Site informatique dédié, sous la responsabilité d'un élu référent du CDR de la LIFVB.

- Gestion d'une cellule professionnelle de Développement de la LIFVB et de ses adhérents, sous la responsabilité d'un élu référent du CDR de la LIFVB.

- Gestion d'une cellule d'appel d'offres commerciales, sous la responsabilité d'un élu référent du CDR de la LIFVB.

##### **2.1.3 - SPORT DURABLE**

###### **• SPORT SANTE**

- A venir : Dispositions concernant le sport santé

###### **• CITOYENNETE**

- A venir : Dispositions concernant la citoyenneté

###### **• VOLLEY ASSIS**

- A venir : Dispositions concernant les autres pratiques : Volley Assis

###### **• SOFT VOLLEY**

- A venir : Dispositions concernant les autres pratiques : Soft Volley

###### **• VOLLEY D'ENTREPRISES**

- A venir : Dispositions concernant le Volley d'Entreprises

###### **• FIT VOLLEY**

- A venir : Dispositions concernant les autres pratiques : Fit Volley

##### **2.1.4 - INSTITUT REGIONAL DE FORMATION**

L'institut Régional de Formation constitue l'antenne régionale de l'institut Fédéral de Formation de la FFVB et applique ses directives sur le territoire de la LIFVB.

##### **2.1.5 - AUTRES SANCTIONS**

###### **• SURSIS**

Les commissions exécutives se doivent d'appliquer des dispositions concernant le sursis à pénalité et à sanctions réglementaires.

Le RI des Commissions Régionales stipule précisément les pénalités et sanctions réglementaires qui peuvent donner lieu au sursis d'exécution et ne sont appliquées directement que dans les cas notifiés de récidives.

- SUSPENSION REGIONALE

- A venir : Dispositions concernant les demandes de « suspensions » Régionales

## **Article 2.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORGANISMES FEDERAUX & REGIONAUX**

### 2.2.1 - Relations LIFVB & LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

- A venir : dispositions concernant la LNV

### 2.2.2 - Convention LIFVB & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION (ci-après « IRF »)

- A venir : dispositions concernant l'IRF

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

### **Article 3.1 - MEMBRES**

- Les GSA, dont le siège n'est pas implanté sur le territoire de la LIFVB, satisfaisant aux procédures de rattachement sportif figurant dans les règlements généraux de la FFVB, peuvent participer aux activités de la LIFVB y compris l'AGR avec voix consultative.

- Les cotisations des membres donateurs ou bienfaiteurs, fixées par l'Assemblée Générale Régionale (ci-après « AGR ») sur proposition du CDR seront versées au budget général de la LIFVB.

### **Article 3.2 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT RADIATION**

3.2.1 - La radiation d'un licencié, le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation à la FFVB demandées par le CDR sont prononcées, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

3.2.2 - La Commission de Discipline Régionale faisant office, pour la LIFVB, de Commission Régionale de Discipline de première instance, peut demander la radiation d'un GSA auprès de la FFVB dans les conditions prévues au Règlement Général Disciplinaire de la FFVB en raison :

- De motif disciplinaire grave ;

- De non paiement de cotisation auprès d'une instance de la FFVB ;

- De l'incompatibilité manifeste des statuts ou règlements du GSA avec les statuts ou les règlements de la FFVB ou avec ceux de la LIFVB.

### **Article 3.3 – GROUPEMENT SPORTIF REGIONAL** (ci-après « GSR »)

Lorsqu'il est nécessaire de le constituer, le GSR est une association loi 1901 constituée par la LIFVB après un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

Le GSR a pour objet principal le développement de la pratique non qualificative du volley-ball et du Beach volley.

Les organes dirigeants du GSR sont notamment constitués par les membres des organes dirigeants de la IFVB.

### **Article 3.4 - RATTACHEMENT SPORTIF**

Les GSA d'un CDVB rattaché sportivement à la LIFVB devront s'engager à respecter les réglementations régionales et pourront évoluer dans les championnats sportifs régionaux après s'être intégralement acquittés des droits d'engagement ou de participation correspondants.

## **ARTICLE 4 - RESSOURCES**

MAD > L'ensemble des contributions financières des GSA de la LIFVB, cotisations, droits et amendes est fixé pour chaque saison sportive par l'AGR et doit figurer dans le : « Montants des Amendes et Droits » (MAD) millésimé qui sera diffusé à l'ensemble des adhérents et instances concernés.

### EXPERT COMPTABLE & COMMISSAIRE AUX COMPTES >

Le Président de la LIFVB doit passer un contrat avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'Ordre des Experts Comptables pour établir les comptes de résultats de la LIFVB, ce choix est validé par le CDR.

Le Président de la LIFVB doit, en cas de dépassement du seuil légal de subventions publiques, proposer à l'AGR un engagement contractuel avec un commissaire aux comptes appartenant à l'Ordre des Commissaires aux comptes, pour attester de la régularité, de la sincérité et de la conformité des comptes de la LIFVB. Le rapport annuel du Commissaire aux comptes est présenté à l'AGR.

RETRAITS DE FONDS > Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président de la LIFVB, du Trésorier Régional, du Secrétaire Général ou d'une personne mandatée par Président et par le BER de la LIFVB.

ENGAGEMENTS DE DEPENSES > Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président de la LIFVB et le Trésorier Régional. Le Trésorier Régional présente chaque année à l'Assemblée Générale Régionale un rapport sur la situation financière de la LIFVB.

### **ARTICLE 5 - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Les infractions relevant du Règlement Général des Infractions Sportives (RGIS) et Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) sont gérées en LIFVB par la Commission Régionale Sportive.

Les infractions relevant du

- RGLIGA - REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILLIES

- RGA - REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE

- RGEE - REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

sont gérées en LIFVB par la Commission Régionale des Statuts et Règlements

Les infractions relevant du Règlement Général Disciplinaire sont gérées en LIFVB par la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique.

## **TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION DE LA LIFVB**

Le RI apporte des précisions quand aux attributions des organes suivants qui contribuent à l'administration et au fonctionnement de la LIFVB : l'Assemblée Générale Régionale (ci-après AGR), le Comité Directeur Régional (ci-après CDR), le Bureau Exécutif Régional (ci-après BER), les Commissions Régionales (ci après CR).

### **ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE**

#### **Article 6.1 - COMPOSITION**

##### 6.1.1 - Voix Délibératives

- Pour prendre part aux délibérations de l'AGR, le représentant d'un GSA doit être régulièrement licencié FFVB (validation financière & administrative) à la date d'établissement du pouvoir de représentation ainsi qu'à la date de l'AGR.

- Le représentant d'un GSA doit être majeur et doit disposer d'une licence FFVB valide administrativement et financièrement à l'exception d'une licence VOLLEY POUR TOUS qui ne procure par à son titulaire le pouvoir de représentation.

##### 6.1.2 - Voix Consultatives

- Les représentants des GSA ou CDVB rattachés sportivement à la LIFVB, ne disposent que d'une voix consultative

- En AGR, seul le président de séance peut donner la parole à un porteur de « voix consultative ».

#### **Article 6.2 - REPRESENTATION**

##### 6.2.1- REPRESENTANTS

- Le nombre de voix dont dispose chaque représentant de GSA doit être diffusé à l'ensemble des GSA et tenu à disposition de l'ensemble des participants à l'AGR.

- Les licences dont les remises accordées procurent la gratuité sont décomptées du barème.

Le représentant mandaté par le GSA doit détenir le pouvoir de représentation de son GSA, établi à son nom ; même s'il se trouve être le président du GSA.

- La composition du collège délibératif (GSA appelés à délibérer) et le nombre de voix déterminé par le Barème Fédéral en vigueur est adressé aux membres du CDR au moins DIX (10) jours avant la date de l'AGR. Il est également adressé à la Fédération, aux Comités Départementaux dépendant de la LIFVB.

- Le CDR de la LIFVB peut, concernant les AGR statutaire ou au regard de l'importance particulière de l'ordre du jour, décider de l'application d'une amende réglementaire pour les GSA non représentés à une AGR de la LIFVB.

##### 6.2.2 - BAREME

Le Barème Fédéral en vigueur est immédiatement applicable en AGR de LIFVB dès sa notification par la FFVB.

Les modifications des STATUTS et RI de la LIFVB concernant ce barème sont immédiatement applicables et doivent être effectuées dès la prochaine AGR.

## **Article 6.3 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

### **6.3.1 - AGR ORDINAIRE & STATUTAIRE**

- L'AGR Statutaire se réunit, entre autre, afin de pouvoir présenter les résultats financiers approuvés, auprès de la FFVB et des institutionnels, et donner quitus de sa gestion au trésorier de la LIFVB.

- L'ordre du jour de l'AGR est adressé aux GSA, aux CDVB et aux membres du CDR au moins VINGT (20) jours avant la date de l'AGR. Il est également adressé à la Fédération, aux Comités Départementaux dépendant de la LIFVB, ainsi qu'à toute personne invitée à l'AGR.

- Le pouvoir de représentation du GSA (procuration en blanc) qui sera signé du Président de l'association pour indiquer à la Commission Electorale Régionale, aux scrutateurs ou au Bureau de l'AGR le licencié mandaté par son GSA pour le représenter à l'AGR ou le licencié d'un autre GSA (appartenant au même CDVB) pouvant le représenter. Ce pouvoir de représentation doit être présenté en séance à la table d'émargement.

- Les propositions de modifications statutaires, le rapport financier du trésorier, le règlement financier, les présentations de l'expert comptable et le rapport du commissaire aux comptes de l'association doivent également être adressés aux GSA, aux CDVB et aux membres du CDR au moins VINGT (20) jours avant la date de l'AGR.

- Le projet de Règlement Financier, Le budget prévisionnel, la liste des GSA avec le nombre de voix que dispose chacun d'entre eux, les propositions et vœux portant modification des Statuts et des Règlements Régionaux, les candidatures aux élections complémentaires et tout document, validé par le BER, se rapportant à l'AGR pourront être remis aux représentants des GSA de la LIFVB jusqu'à l'ouverture de la séance de l'AGR :

L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale (Après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la Commission Electorale ou, à défaut, du Bureau de l'Assemblée portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum).
- 2) Allocution du président
- 3) Adoption du procès verbal de la précédente Assemblée Générale
- 4) Présentation du Rapport Moral
- 5) Présentation des rapports des diverses Commissions Régionales
- 6) Adoption du Rapport Moral
- 7) Présentation du Rapport Financier
- 8) Rapport du commissaire aux comptes, précédé du rapport de l'expert-comptable
- 9) Approbation des comptes de l'exercice clos
- 10) Vote du quitus au Trésorier Général
- 11) Vote du Règlement Financier (montants des amendes et droits) et du budget
- 12) Adoption des propositions du Comité Directeur Régional (projets sportifs & de développement), des Commissions Régionales ainsi que des vœux des CDVB et GSA portant modification des Règlements Régionaux
- 13) Election complémentaire des administrateurs du CDR.
- 14) Élection complémentaire des délégués régionaux des GSA aux Assemblées Générales fédérales (si nécessaire)
- 15) Questions diverses & clôture

### **6.3.2 - AGR ELECTIVE**

- L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Régionale Elective de la LIFVB comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale (après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la Commission Electorale ou, à défaut, du Bureau de l'Assemblée portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum).
- 2) Allocution du Président
- 3) Adoption du Procès Verbal de la précédente Assemblée Générale
- 4) Election de l'exécutif fédéral
- 5) Election du Comité Directeur Régional
- 6) Election du Président de la LIFVB
- 7) Election des Représentants Territoriaux
- 8) Election des Délégués Régionaux
- 9) Etablissement du Relevé de Décisions de l'AGR Elective
- 10) Questions diverses et clôture

### **6.3.3 - AG EXTRAORDINAIRE**

- La demande d'AGR extraordinaire réclamée par les deux-tiers de son CDR doit avoir lieu lors d'une séance du CDR. L'ordre du jour de cette AGR extraordinaire doit être réclamé dans les mêmes termes par les deux tiers des administrateurs.

- La demande d'AGR extraordinaire réclamée par au moins un tiers de ses GSA, représentant au moins le tiers des voix de la dernière AGR Statutaire doit parvenir au Secrétaire Général de la LIFVB exactement dans les mêmes termes et comportant le même ordre du jour.

#### 6.3.4 - AG EXTRAORDINAIRE par demande FFVB

Si le Conseil d'Administration de la FFVB délocalise le scrutin par vote électronique des adhérents sur le serveur de la FFVB, celui-ci doit respecter le minimum de 48 heures de convocation d'une AGR extraordinaire, l'urne doit être ouverte un minimum de 3 jours. Si le quorum n'est pas atteint une seconde AGR extraordinaire convoquée au minimum à 48 heures pourra valablement délibérer avec le même ordre du jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou des votants.

### **Article 6.4 - DELIBERATIONS**

#### 6.4.1 - MODALITES DE VOTE

- Le président licencié d'un GSA doit indiquer sur une procuration spécifique signée, remise obligatoirement aux scrutateurs d'une AGR, le licencié du même GSA, représentant celui-ci à l'AGR et disposant de l'ensemble de ses voix.
  - Le président licencié d'un GSA doit indiquer sur une procuration spécifique signée, remise obligatoirement aux scrutateurs d'une AGR, le licencié d'un GSA, représentant celui-ci à l'AGR et disposant de l'ensemble de ses voix.
- Dans les deux cas, le mandataire doit obligatoirement être en possession de cette procuration lors de l'AGR.
- Un licencié ne peut disposer de la procuration d'un autre GSA que le sien que s'il dispose également du pouvoir de représentation de son propre GSA.
  - Le nombre de voix dont dispose les représentants des GSA à l'AG de la LIFVB (pour chacun des pouvoirs de représentation) doit leur être communiqué, au plus tard, au premier point de l'ordre du jour de chaque AGR.
  - Les procurations établies au nom d'un représentant d'un GSA de la LIFVB, non à jour de ses cotisations régionales ou départementales, non valablement licencié au jour de l'AG, ne seront pas validées et les voix des GSA correspondant à ces procurations ne seront pas comptabilisées.
  - Le représentant d'un GSA n'étant pas à jour de ses cotisations régionales ou départementales à la veille de l'AGR ne peut participer aux délibérations « financières » des AGR de la LIFVB.
  - Le vote à bulletin secret devra être mis obligatoirement en place par le Bureau de L'AGR pour toutes délibérations concernant un ou plusieurs licenciés à titre personnel.

#### 6.4.2 - DEBATS ET DELIBERATIONS

- Le Président de séance dirige les délibérations, pour tout point de l'ordre du jour, il décide de la cessation des débats et de la mise aux voix des motions.
- Dans le respect des Statuts et Règlements de la FFVB, concernant les problèmes du ressort de la LIFVB, l'Assemblée Générale Régionale (AGR) de la LIFVB est souveraine ; elle conserve la prédominance réglementaire sur le CDR de la LIFVB, et sur son Bureau Exécutif (BER).
- Le CDR de la LIFVB (ou son BER) peut mettre à l'ordre du jour expédié aux GSA, toute question traitant de la marche et des activités de la LIFVB. Seule, l'AGR de la LIFVB peut, en séance et sur proposition transmise au Bureau de l'AGR par un participant réglementaire à celle-ci, modifier son propre ordre du jour, à l'exception des points déjà statués qui ne peuvent être à nouveau soumis aux votes de l'AGR.

#### 6.4.3 - DECISIONS

- Les décisions d'AG de la LIFVB ne peuvent intervenir dans les procédures disciplinaires et d'appels.
- Les cotisations des membres de la LIFVB, les cotisations régionales des licences FFVB, les Montants des Amendes et Droits et ceux des publications sont fixés annuellement par l'AGR de la LIFVB sur proposition du CDR de la LIFVB. En l'absence de fixation pour un exercice, le montant en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit si ce montant recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice suivant.
- Seule au sein de la LIFVB, L'AG peut :
  - Sous réserve des approbations nécessaires, adopter ou modifier les statuts de la LIFVB, prononcer la dissolution de la LIFVB ;
  - Fixer les pouvoirs et attributions propres des autres organes de la LIFVB et ceux qui peuvent leur être délégués ;
  - Adopter le présent RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la LIFVB qui régit dans le cadre de ses statuts l'administration et le fonctionnement de l'ensemble des organes de la LIFVB ;
  - Se prononcer sur l'acquisition, l'échange, l'aliénation, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts, le changement de commune de résidence se rapportant exclusivement au siège de la LIFVB ;
  - Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget et l'ensemble des pénalités pécuniaires de l'exercice suivant ;
  - Pourvoir au renouvellement des membres de son CDR dans les conditions statutaires, élit le Président de la LIFVB et les représentants des GSA de la LIFVB auprès de l'AG de la FFVB.

#### 6.4.4 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES - VCEUX

- Les propositions de modifications des règlements régionaux, vœux, suggestions et interpellations présentés par les GSA ou par les Commissions Régionales à l'AGR de la LIFVB doivent être adressés au Secrétaire Général, au plus tard, TRENTE



(30) jours avant la date prévue de l'AGR, puis être soumis à l'avis du CDR de la LIFVB, dans sa séance chargée d'établir l'ordre du jour de l'AGR concernée.

- Toutes les propositions de modifications des règlements régionaux, vœux, suggestions et interpellations :
  - Entraînant des dépenses supplémentaires doivent être, sous risque de nullité, accompagnés de propositions de recettes ou d'économies compensatrices ;
  - Allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements régionaux existants doivent être motivés et accompagnés, sous peine de nullité, d'une proposition de modification desdits articles des règlements régionaux.
- Seules les propositions de modifications des règlements régionaux, vœux, suggestions et interpellations en provenance des GSA à la LIFVB ou des Commissions Régionales de la LIFVB, parvenus dans les délais réglementaires et accompagnés des avis motivés du BER et/ou du CDR de la LIFVB seront inscrits à l'ordre du jour de l'AGR.
- Chaque délibération d'une AGR de la LIFVB aboutissant à une modification réglementaire doit comporter une date de mise en application des mesures nouvellement adoptées.

## **ARTICLE 7 - LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL**

### **Article 7.1 - ATTRIBUTIONS & RESPONSABILITES**

- Le CDR doit ratifier toutes les décisions prises en urgence par le BER (dites mesures conservatoires), qui ne sont pas de ses attributions premières.
- Le CDR propose le présent RI, ainsi que ses modifications ultérieures à la FFVB, dont il doit en recevoir l'approbation, puis à l'AGR de la LIFVB pour validation.
- Le CDR établit, d'après le présent RI, sur proposition du BER, les commissions réglementaires de la LIFVB, la Commission d'Appel Régionale et la Commission Régionale de Discipline. Confirme ou Infirme tous les ans, avant chaque début de saison sportive les PRÉSIDENTS des Commissions Régionales et approuve leurs compositions.
- Le CDR contrôle l'organisation de toutes les épreuves sportives, officielles ou amicales, organisées par la LIFVB ou sur son territoire, entre les GSA, ou entre les sélections de licenciés des Comités Départementaux et de la LIFVB.
- Le CDR approuve définitivement ses propres procès-verbaux ainsi que ceux du BER, et des Commissions Régionales, dont il peut reformer les décisions même si ceux-ci ont eu un commencement d'exécution réglementaire.
- Le CDR endosse les responsabilités des décisions figurant dans les procès-verbaux qu'il approuve, diffuse les procès-verbaux approuvés à la FFVB, aux membres du CDR de la LIFVB, aux Comités Départementaux ainsi qu'à tout membre de la LIFVB prenant une part active au fonctionnement de celle-ci ou concerné par les procès-verbaux.
- Le CDR propose à l'AG de la LIFVB les cotisations régionales de la LIFVB au tarif licences FFVB et des droits de mutations régionales, ainsi que les droits d'engagements aux épreuves régionales, les redevances de matchs organisés par la LIFVB, l'ensemble des cotisations des GSA de la LIFVB.
- Le CDR propose la liste exhaustive et le montant des sanctions pécuniaires et des frais d'établissement de dossiers devant figurer obligatoirement dans le tableau annuel des droits et amendes de la LIFVB (Montants des Amendes et Droits - MAD) votés par l'AGR de la LIFVB.
- Le CDR fixe annuellement le taux des différentes indemnités de remboursement des frais appliqué dans l'ensemble des organismes de la LIFVB.
- Le CDR contrôle les finances régionales, approuve les comptes et le budget de l'exercice préparés par le BE de la LIFVB et soumis à l'AG de la LIFVB.
- Le CDR veille à l'application des Statuts et Règlements de la FFVB et de la LIFVB à la promotion et au développement du Volley-Ball régional ainsi qu'au maintien, dans l'ensemble de ses activités, de la déontologie sportive.
- Le CDR doit, à l'exception du siège social de la LIFVB, se prononcer sur l'acquisition, l'échange, l'aliénation, la constitution d'hypothèques, de tous biens appartenant ou pouvant appartenir à la LIFVB.
- Le CDR prend, dans le cadre des Statuts et Règlements de la FFVB et de la LIFVB, toute mesure d'administration régionale non attribuée par ceux-ci à d'autres organes de la LIFVB.

### **Article 7.2 - COMPOSITION & ELIGIBILITÉ**

#### **7.2.1 - COMPOSITION**

Le CDR de la LIFVB comprend au maximum 25 membres disposant de voix délibératives.

A la demande des CDVB, le Titulaire et le Suppléant de la représentation départementale peuvent assister tous les deux au CDR, ils n'y disposeront toujours, dans ce cas, que d'une seule voix délibérative détenue par le titulaire en séance

#### **7.2.2 - ELIGIBILITÉ**

Un administrateur IDF élu et précédemment REPRESENTANT DEPARTEMENTAL titulaire ou suppléant, ne peut conserver la représentation de son CDVB, son remplacement est aussitôt mis en place par le CDVB.

Un administrateur IDF désigné comme REPRESENTANT DEPARTEMENTAL titulaire ou suppléant d'office (réglementation du CDVB) au cours de la mandature, dispose de trois (3) mois pour démissionner de son mandat d'administrateur IDF.

### 7.2.3 - ELECTIONS

Les SEIZE (16) premiers candidats sont élus, dont un minimum de 4 élus pour chacun des genres.

Si un genre ne dispose pas de 4 élus, les mandats correspondants seront laissés vacants jusqu'à la prochaine AG Elective.

Dans le cas où la quantité de candidats au renouvellement du CDR est inférieure au nombre d'administrateurs de la LIFVB figurant dans ses statuts, les sièges seront laissés libre jusqu'à la prochaine AGR de la LIFVB ou il sera procédé, après appel de candidatures, à l'élection des mandats manquants, dans le respect de la parité figurant aux statuts de la LIFVB.

### 7.2.4 - POSTES VACANTS

Vacance de la Représentation des CDVB : En cas de vacance définitive du titulaire ou du suppléant, le CDVB procédera sans délai à une élection au scrutin uninominal à un tour pour pourvoir au poste.

Vacance des Administrateurs Régionaux : En cas de vacance définitive d'un Administrateur IDF avant l'expiration de son mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste vacant est pourvu par le premier candidat, du même genre, non élu au scrutin plurinominal. Quand il n'y a plus de candidat dans ladite liste, la prochaine AGR effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

Vacance du Médecin : En cas de vacance définitive avant l'expiration du mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste est pourvu lors de l'AGR suivante par une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

A déplacer aux Statuts.

### **Article 7.3 - REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

- Si le BER ou le CDR de la LIFVB parviennent à la majorité qualifiée (66%) à déterminer l'un de ses membres comme démissionnaire (absence à TROIS (3) réunions consécutives) , la révocation de celui-ci sera mise à l'ordre du jour de la prochaine AGR.

- La révocation individuelle d'un membre élu de la LIFVB est votée, en première instance, par l'instance à laquelle il appartient, saisie par convocation de son Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif pouvant conduire à la révocation. La décision de révocation est exécutoire en suspension de fonction dès son prononcé. Obtenu par un vote à la majorité qualifiée.

Comme toute sanction individuelle, elle est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale selon les dispositions prévues par le Règlement Régional Disciplinaire et en externe d'appel à la conciliation du CNOSF.

### **Article 7.4 - FONCTIONNEMENT**

#### • CONVOCATION

Le CDR de la LIFVB se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation (lieu et heure prévue) doit parvenir par simple courrier ou courriel aux administrateurs de la LIFVB au plus tard SEPT (7) jours avant la date de la réunion et comporter l'ordre du jour (établi par le BE de la LIFVB), accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, si bien entendu ils sont établis à la date d'envoi de la convocation.

- La parution au bulletin officiel informatisé de la LIFVB (site informatique) avec les possibilités de téléchargements des documents peut également constituer les notifications officielles de la convocation du CDR de la LIFVB.

#### • CONVOCATION A LA DEMANDE DES ADMINISTRATEURS

Le CDR de la LIFVB peut également se réunir à la demande "extraordinaire", faite auprès du Secrétaire Général, d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature de la moitié, au moins, des membres délibératifs du CDR de la LIFVB, adressé au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant précisément les motifs de la demande "extraordinaire" de réunion. Le Secrétaire Général dispose alors de VINGT (20) jours pour expédier la convocation du CD par simple courrier ou courriel au domicile des administrateurs de la LIFVB, au plus tard DIX (10) jours avant la date de la réunion ; cette convocation devant comporter, en plus du lieu et de l'heure prévue, l'ordre du jour du CDR où ne figure que la seule demande "extraordinaire" des administrateurs.

#### • CONVOCATION A LA DEMANDE DES MEMBRES

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du CDR, la demande motivée doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du tiers au moins, des membres du CDR et adressée à la LIFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le CDR dans les TRENTE (30) jours suivant le dépôt de la demande.

#### • DELIBERATIONS

- Seul le CDR de la LIFVB peut en séance, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le BER de la LIFVB ou l'établir exceptionnellement par la demande "extraordinaire" de la moitié, au moins, des membres du CDR.



- Pour la validité des délibérations du CDR, les membres du BER présents au CDR doivent toujours être en nombre inférieur aux autres membres présents du CDR qui ne sont pas membres du BER.
- Les décisions du CD sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- Le président de la LIFVB peut inviter aux séances du CDR, un membre de Commission Régionale, un chargé de mission régionale, un responsable de groupe de travail régional, un invité particulier " expert " licencié à la FFVB. Chacun d'entre eux n'y dispose que d'une voix consultative, si bien entendu ils n'en sont pas, par ailleurs, membres élus ou désignés.
- A la demande d'un seul participant au CDR de la LIFVB, disposant d'une voix délibérative, le vote à bulletin secret devra être mis en place par le Secrétaire Général pour toutes délibérations portant sur un ou plusieurs licenciés.

#### • PROCES-VERBAUX

- La parution au bulletin officiel informatisé de la LIFVB (site informatique) avec les possibilités de téléchargements des documents peut également constituer les notifications officielles des procès-verbaux du CDR de la LIFVB.

### **Article 7.5 - REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR**

Dans l'hypothèse où le rapport moral et le rapport financier recueillent tous les deux un vote défavorable au cours d'une AGR STATUTAIRE de la LIFVB, le bureau de l'AG doit faire procéder immédiatement à un vote de confiance des membres de l'AGR envers le CDR de la LIFVB.

La question du maintien de la confiance envers le CDR se détermine par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si le CDR de la LIFVB est désavoué le président de séance de l'AGR procède à la convocation d'une AGR extraordinaire chargée d'effectuer l'élection d'un nouveau CDR de la LIFVB et fait immédiatement fixer par l'AGR, la date et les délais associés à cette AGR Élective. A la suite d'un vote de défiance du CDR de la LIFVB, le bureau de l'AG termine l'ordre du jour de l'AGR en cours.

### **Article 7.6 - CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR**

#### • PRIORITE DES CANDIDATURES A LA DESIGNATION DES MANDATS DE REPRESENTATION

Dans le cas où l'ensemble des candidatures provenant des élus du CDR s'avèreraient insuffisantes pour pourvoir à l'ensemble des mandats de représentation de la LIFVB ou des GSA de la LIFVB, soit :

- DEUX (2) REPRESENTANTS TERRITORIAUX IDF au Conseil d'Administration de la FFVB (une licenciée féminine et un licencié masculin) dont il est conseillé de disposer de « suppléants » (1 licenciée féminine et 1 licencié masculin) pour éventuellement pallier à la vacance des titulaires.

- SIX (6) DELEGUES REGIONAUX DE L'IDF à l'AG de la FFVB (4 titulaires et 2 suppléants).

La LIFVB utiliserait les candidatures préalablement lancées auprès des licenciés majeurs de la LIFVB non élus au CDR de la LIFVB (soit parce qu'ils n'y ont pas candidaté soit parce qu'ils n'y ont pas été élus).

#### • INSUFFISANCE DES DELEGUES REGIONAUX

Dans le seul cas où les candidatures déposées s'avèreraient toujours insuffisantes pour occuper les QUATRE (4) mandats délibératifs des DELEGUES REGIONAUX, privant ainsi la délégation régionale en AG Fédérale du ¼ de ses voix par délégués absents ; il serait fait appel aux candidatures spontanées des licenciés majeurs présents à l'AG Elective.

#### • PROCEDURES DES CANDIDATURES

- Les candidatures aux mandats du Bureau Exécutif Régional proviennent exclusivement des élus du CDR de la LIFVB.
- Les bulletins de candidatures sont mis à disposition des GSA au moins TRENTE (30) jours avant la date de l'AG Elective.
- Les candidatures doivent être retournées au secrétariat général de la LIFVB (une attestation de réception sera retournée au candidat), VINGT (20) jours avant la date de l'AG Elective.
- La Commission Electorale Régionale, ou à défaut le Secrétaire Général de la LIFVB valident les candidatures. La notification du refus de candidatures doit être effectuée auprès du candidat QUINZE (15) jours avant la date de l'AG Elective et comporter les voies de recours.
- Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif. Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues aux statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux féminines et au médecin.
- La liste des candidats, les procédures de l'élection, celles du dépouillement et de la proclamation des résultats sont adressées aux GSA, DIX (10) jours avant la date de l'AG Elective.

**ARTICLE 8 - LE PRESIDENT DE LA LIFVB****Article 8.1 - ELECTION**

Dans le cas où l'AGR Elective serait clôturée sans parvenir à élire le Président de la LIFVB, une nouvelle AGR Elective serait automatiquement convoquée à QUINZE (15) jours au plus d'intervalle qui pourra délibérer, sans la nécessité d'un quorum, sur le seul point à l'ordre du jour : ELECTION DU PRESIDENT DE LA LIFVB quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix des présents ou représentés.

**Article 8.2 - ATTRIBUTIONS**

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président délégué ou à un autre membre du BER, après en avoir informé le BER et le faire mentionner sur le PV du BER.

Ainsi il peut déléguer la représentation de la LIFVB auprès :

- des instances fédérales, des CDVB de l'Ile de France et des GSA de la région Ile de France
- des administrations et institution régionales, départementales et locales.

Le Président présente chaque année un rapport moral à l'AGR.

**Article 8.3 - VACANCE**

*- A venir : dispositions concernant la vacance de la présidence*

**ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF DE LA LIFVB****Article 9.1 - ATTRIBUTIONS**

- Attributions du Président et du ou des Vice-Présidents :

Les Vice-Présidents secondent le Président dans les domaines pour lesquels ils ont reçu compétence, délégation ou représentation du Président de la LIFVB.

- Attributions du Trésorier :

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et de gérer les fonds de la LIFVB. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres de la LIFVB lors de l'AGR statutaire, ainsi que chaque fois que le CDR ou le BER en font la demande.

Il prépare le budget. Il contrôle ou assure la conformité des dépenses et des recettes avec les lignes budgétaires. A ce titre, il vise tout document sujet à imputation dans le plan comptable.

Il peut être aidé dans ses missions par un Trésorier-adjoint élu par le CDR.

Il est membre de droit de la Commission Régionale des Finances dont il est le rapporteur devant le BER et le CDR de la LIFVB.

- Attributions du Secrétaire Général :

Il seconde le Président dans la gestion quotidienne. A ce titre, il ordonnance le fonctionnement général de la LIFVB dans le respect du budget, des règlements fédéraux et régionaux.

Il assure la gestion administrative de la Ligue : il en rend compte au Président, au BER et au CDR.

Il est responsable de l'application des procédures disciplinaires, et de la saisine de la CRDE de la LIFVB, conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Destinataire impersonnel de la LIFVB, il est chargé de tout ce qui concerne la diffusion interne et externe, de sa correspondance et de ses archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la LIFVB, à l'exception de la comptabilité.

Il est aidé dans ses missions par un Secrétaire-adjoint élu en son sein par le Comité Directeur.

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission d'Appel Régionale et la Commission de Discipline Régionale de et de l'Ethique. Il suit plus particulièrement les commissions dont l'activité est régie par les règlements fédéraux ou régionaux.

A la demande des Présidents de commission régionale il effectue la saisine de la Commission Régionale et d'Ethique, dans les dossiers concernant ses attributions disciplinaires.

Le Secrétaire Général présente chaque année un rapport d'activité à l'AGR.

**Article 9.2 - ELECTION**

Le BER de la LIFVB comprend HUIT (8) membres : Le Président, le Vice-Président délégué, le Secrétaire Général, le Trésorier, DEUX (2) Vice-Présidents, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier Adjoint.

### **Article 9.3 – FONCTIONNEMENT**

- La présence d'au moins CINQ (5) de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.
  - Le BER de la LIFVB peut se réunir par tout mode de réunion. En réunion physique, par vidéo conférence, par conférence téléphonique, par vote mail.
  - Le Secrétaire Général adresse une convocation par mail SIX (6) jours au moins avant la date de réunion, accompagnée d'un ordre du jour de situation de chaque secteur d'activité de la LIFVB et des documents et PV nécessaires aux délibérations du BER.
  - Lors de ses réunions, sur proposition du Président, le BER peut adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du CDR, notamment les Présidents des Commissions Régionales, les chargés de missions et les responsables des Groupes de Travail de la LIFVB désignés par le BER.
  - Tout membre permanent du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.
  - Sur invitation du Président, les Cadres Techniques de la région, les salariés, les invités particuliers " experts " licenciés, peuvent sur invitation du Président, assister aux réunions du BER avec voix consultative.
  - A la demande d'un seul participant au BER de la LIFVB, disposant d'une voix délibérative, le vote à bulletin secret devra être mis en place par le Secrétaire Général pour toute délibération portant sur un ou plusieurs licenciés
  - Le BER est seul qualifié de la LIFVB pour correspondre avec la FFVB.
  - La gestion du BER de la LIFVB fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis, pour approbation, au plus proche CDR de la LIFVB. Les décisions figurant dans les procès-verbaux du BER peuvent recevoir un commencement d'exécution sans attendre l'approbation du CDR qui peut infirmer ou réformer une décision du BER et en annuler le début d'application.
  - Les décisions du BER de la LIFVB sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.
  - Le Secrétaire Général ou le secrétaire général adjoint rédigent les procès-verbaux des séances du BER de la LIFVB qui une fois signés du Président sont communiqués à la FFVB, aux Comités Départementaux, aux membres du CDR et aux GSA de la LIFVB.
  - Les membres du BE de la LIFVB sont solidaires de sa gestion et sont tenus au devoir de réserve. Ils ne peuvent en CDR ou en AGR de la LIFVB, voter contre un rapport, une proposition ou une décision présentée par le BER, ils ne peuvent au plus que s'abstenir. Un vote contraire dans ces conditions vaut démission du membre du BER de la LIFVB.
  - Les décisions du BE de la LIFVB ne peuvent intervenir dans les procédures disciplinaires et d'appel des GSA.
  - Le PRÉSIDENT de la LIFVB peut, proposer au CDR, la fin du mandat d'un membre du BER.
- En cas de vacance pour quelque motif que ce soit d'un membre du BE, le CD procède de nouveau à l'élection concernée par le mandat devenu vacant, sur proposition du PRÉSIDENT de la LIFVB.

### **Article 9.4 - DROIT D'EVOCATION**

Dans le cas où la violation d'un Règlement peut être présumée, notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, dans les cas de non respect du code de déontologie de la FFVB ou dans celui d'une récidive du non respect de l'éthique traditionnelle de l'esprit sportif, le BER peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général, d'un Président de Comité Départemental ou de Commission Régionale.

Le BER de la LIFVB apprécie, en équité, l'opportunité de l'évocation d'après les Statuts et Règlements de la FFVB et de la LIFVB ; s'il la juge recevable le BER renvoie l'affaire devant la commission réglementairement compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation du BER de la LIFVB et celui d'ouvrir une enquête ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une AGR statutaire de la LIFVB.

### **Article 9.5 - RE-FORMULATION D'UNE DÉCISION DE COMMISSION EXECUTIVE RÉGIONALE PAR LE BUREAU EXÉCUTIF REGIONAL**

- Dans le cas où le BER de la LIFVB constate son opposition à une décision d'une Commission Régionale Exécutive, ou s'il estime en l'occurrence que les Statuts ou le RI de la LIFVB, les statuts, le RI ou les règlements généraux de la FFVB n'ont pas été respectés, il peut avant l'approbation du PV concerné, demander à la Commission Régionale Exécutive de reformuler celui-ci en tenant compte des observations argumentées du BER.
  - Si le litige persiste le BER peut faire appel de cette décision auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR) qui déterminera la décision finalement entérinée.
- Cette disposition ne peut s'appliquer à la CRDE ou à la CAR.

## TITRE III - LES COMMISSIONS DE LA LIFVB

### **ARTICLE 10 - COMMISSIONS REGIONALES**

• **DESIGNATIONS** > Après l'élection des Présidents de CR par le CDR, les membres des CR sont désignés par le BER sur proposition des Présidents des CR. Les membres des CR sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine considéré.

Les CR ne peuvent être composées uniquement de membres licenciés issus d'un même CDVB. La durée du mandat des membres des CR est identique à celle du mandat des Présidents de CR.

Les CR sont composées d'un minimum de TROIS (3) commissaires licenciés dont un Président et un secrétaire (désigné par la CR sur proposition de son PRÉSIDENT).

Le président d'une CR (A l'exception de la CAR et de la CRDE) de la LIFVB peut appartenir au CDR de la LIFVB.

Le CDR de la LIFVB peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une CR.

• **CONVOCATION** > La convocation à la réunion d'une CR figure sur le procès-verbal de la séance précédente. A l'exception de la CAR, les CR doivent au moins se réunir trois fois par an en séance plénière, sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

• **CONFIDENTIALITÉ** > Les membres d'une CR sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction ; toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre de la CR prononcée par le CD de la LIFVB.

Les membres d'une CR ne peuvent prendre part aux délibérations de leur CR lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ou au dossier traité dans cette séance ; cette disposition est appliquée par le Président de la CR.

• **INVITATIONS** > Le Président d'une CR peut solliciter la présence, aux réunions de sa commission avec voix consultative, du personnel rétribué de la LIFVB ainsi que celle d'un maximum de deux " experts " licenciés.

• **DECISIONS** > Afin de pouvoir prendre leurs décisions en équité et en connaissance complète du dossier, les CR peuvent réclamer auprès des licenciés la production de " rapports " écrits devant relater les litiges concernés et convoquer en séance plénière les licenciés concernés par le dossier à l'étude.

- Les convocations ou demandes de rapports peuvent être adressées par la CR directement auprès des licenciés ou par l'intermédiaire de leur GSA d'appartenance (correspondants) qui doivent transmettre aux intéressés dans un délai précisé par la notification.

- Ne pas adresser les rapports demandés dans les délais fixés par la CR, ne pas répondre à une convocation d'une CR équivaut pour le GSA ou les licenciés concernés à ne pas respecter une décision de CR de la LIFVB, et peut impliquer pour ceux-ci la prise de mesures de suspensions automatiques limitées et/ou de blâme et devra être pris en compte par la CR dans la prise de décision finale du dossier.

- En séance les CR exécutive de la LIFVB :

Statuent sur les réclamations concernant leurs attributions réglementaires ;

Prononcent des décisions règlementaires motivées, prises en équité, figurant sur les procès-verbaux officiels de la commission et notifiées aux intéressés par tout moyen comportant une trace écrite, SEPT (7) jours au plus tard après la réunion de la CR ;

Peuvent appliquer des sanctions règlementaires de leurs attributions ;

Peuvent infliger les pénalités financières ayant trait à ses attributions à condition que celles-ci figurent sur le MONTANT DES AMENDES ET DROITS pour l'exercice en cours.

En tout état de cause, les sanctions règlementaires prises par les CR ne peuvent perdurer au-delà d'une durée d'UN (1) an sans entrer dans le cadre disciplinaire régi par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

- Les décisions des CR EXECUTIVES intervenues dans le cadre de leurs attributions sont immédiatement exécutoires à la date de la réception de la notification qui en est obligatoirement faite aux intéressés par un procès-verbal de commission, devant mentionner les voies et délais d'appel.

- Le procès-verbal de commission, établi par le secrétaire de la CR dans les 72 heures qui suivent la séance, peut en cas d'urgence, être immédiatement diffusé par le secrétariat général de la LIFVB et recevoir un commencement d'exécution réglementaire tout en restant en instance de l'approbation définitive effectuée par le CD de la LIFVB.

- La parution au bulletin officiel informatisé de la LIFVB (site informatique) avec les possibilités de téléchargement des documents peut également constituer les notifications officielles des procès-verbaux de CR.

- Les CR EXECUTIVES de la LIFVB se doivent d'appliquer, dans les cas non prévus par les règlements régionaux, le règlement général particulier de la Commission Centrale, correspondant à leurs attributions figurant dans le RÈGLEMENT GÉNÉRAL de la FFVB (exemple : RGEN pour RGER en CRS).

• **ARCHIVAGE** > L'intégralité des dossiers " originaux " des CR doit impérativement rester au siège de la LIFVB et pouvoir être consultés, exclusivement, par les membres du CDR de la LIFVB, ainsi que par les Présidents et secrétaires des CR concernées.

• **REGLEMENT INTERIEUR** > Le fonctionnement des CR peut être défini par un Règlement Intérieur approuvé par le CDR. Ces règlements intérieurs sont regroupés dans les annexes du présent RI de la LIFVB. Il doit au moins prévoir :

- Les missions et les pouvoirs de la commission, sachant que :
  - Chaque CR exécutive reçoit délégation du CDR pour délibérer et prendre toute décision concernant ses attributions,
  - Chaque CR exécutive fait office d'organe de première instance pour les sanctions administratives et sportives prises à l'encontre des licenciés et des GSA qui ont enfreint aux dispositions des règlements qui relèvent de leurs attributions,
  - Chaque CR rend compte de ses actions au CDR et au BER.
- Le nombre minimum de membres pour délibérer valablement.
- La périodicité minimale des réunions.

• **APPEL** > L'appel, NON SUSPENSIF, des décisions du cadre réglementaire de la LIFVB s'effectue auprès de la COMMISSION D'APPEL RÉGIONALE (CAR) faisant office pour la LIFVB, de commission régionale d'appel réglementaire de seconde instance. Comme toute sanction, elle est également susceptible en externe d'appel à la conciliation du CNOSF.

• **BUDGET** > Les Présidents des Commissions Régionales de l'Ile de France peuvent élaborer pour chaque saison sportive un budget de fonctionnement qu'ils présentent à l'approbation du BER avant l'élaboration du budget général de la LIFVB. Lorsque ce budget est adopté par l'AGR, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du BER peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

• **SUBSIDIARITÉ** > : En cas de défaillance d'une CR, hormis la CRDE et la CAR ; le BER peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du CDR qui statue.

### **ARTICLE 11 - COMMISSIONS REGIONALES & COMITES DEPARTEMENTAUX**

En ce qui concerne les Comités Départementaux de l'ILE DE FRANCE:

- Les COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES RÉGLEMENTAIRES sont instituées par le Bureau Directeur du Comité Départemental. L'appel réglementaire, NON SUSPENSIF, des décisions de ces commissions s'effectue auprès de la Commission d'Appel Départementale du comité départemental, si celle-ci n'est pas instituée ou ne peut fonctionner c'est la COMMISSION D'APPEL RÉGIONALE (CAR), faisant office, pour la LIFVB, de Commission d'Appel Réglementaire qui devra donc statuer en seconde et dernière instance du cadre réglementaire.

- Le Bureau Directeur de chaque COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LIFVB institue obligatoirement une COMMISSION DÉPARTEMENTALE de DISCIPLINE statuant en première instance disciplinaire pour l'ensemble des épreuves, organisations et activités effectuées sous la responsabilité et le contrôle du Comité Départemental.

- L'appel SUSPENSIF des décisions de ces COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES de DISCIPLINE s'effectue auprès de la COMMISSION de DISCIPLINE RÉGIONALE (CRDE), faisant office, pour les Comités Départementaux de la LIFVB de Commission de Discipline de seconde et dernière instance ; selon les procédures établies dans le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB et reprise dans le présent RI de la LIFVB.

- En cas d'empêchement de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE de DISCIPLINE, c'est la COMMISSION de DISCIPLINE RÉGIONALE (CRDE), configurée en organe disciplinaire de première instance qui peut statuer ; l'appel SUSPENSIF des décisions du cadre disciplinaire s'effectue alors auprès de la COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL (commission d'appel de seconde et dernière instance de la FFVB).

Obligation est faite à chaque COMMISSION DÉPARTEMENTALE de DISCIPLINE d'adresser à la COMMISSION de DISCIPLINE RÉGIONALE [CDR] de la LIFVB, l'ensemble de ses procès-verbaux de réunions disciplinaires dans les mêmes délais que ceux de l'envoi des notifications des décisions disciplinaires effectuées auprès des GSA et licenciés concernés.

## **TITRE IV – LES REPRESENTATIONS DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 12 - DELEGUES REGIONAUX**

#### **LES DELEGUES REPRESENTANT LES GSA DE LA LIFVB AUPRES DE L'AG DE LA FFVB**

#### **Article 12.1 COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA LIFVB**

Les Délégués Régionaux de la LIFVB sont membres du CDR, si par manque de candidature initiale ils ne sont pas élus du CDR, ils pourront être invités à la séance du CDR préparant l'AG de la FFVB ainsi qu'à celles préparant les AGR statutaires.

#### **Article 12.2 – ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX**

• **CANDIDATURE** > Un appel à candidature est effectué auprès de tous les licenciés majeurs de la LIFVB. Les bulletins de candidatures sont mis à disposition des GSA au moins TRENTE (30) jours avant la date de l'AG Elective.

- Chaque candidature indique les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, groupement sportif, n° de licence, fonction fédérale, régionale et/ou départementale du candidat.

- Les candidatures doivent être retournées au secrétariat général de la LIFVB, VINGT (20) jours avant la date de l'AG Elective (courrier LRAR ou dépôt contre décharge auprès du Secrétariat Général)

- La Commission Electorale Régionale, ou à défaut le Secrétaire Général de la LIFVB valident les candidatures. La notification du refus de candidature doit être effectuée auprès du candidat QUINZE (15) jours avant la date de l'AG Elective



et comporter les voies de recours.

- La liste des candidats, les procédures de l'élection, celles du dépouillement et de la proclamation des résultats sont adressées aux GSA, QUINZE (15) jours avant la date de l'AG Elective.

• DESIGNATIONS > Lors de la AGR Elective, le premier appel à candidature est effectué auprès des 25 élus du CDR ayant également candidaté pour la délégation régionale.

- Si ce premier appel à candidatures comporte au moins SIX (6) candidats, il ne sera pas fait d'autre appel à candidatures et les SIX (6) candidats (au moins) appartenant au CDR seront présentés à l'AGR Elective pour désigner les QUATRE (4) titulaires et les DEUX (2) suppléants au scrutin plurinominal.

- Si les élus du CDR ne comportent pas 6 candidats à la délégation régionale, il est fait un second appel à candidature après le premier scrutin réservé aux élus du CDR

- les candidats NON ELUS au CDR, disposant d'un bulletin de candidature validé se disputent lors du second tour les sièges de Délégués titulaires ou suppléants encore vacants

- Si les élus du CDR et les candidats valides non élus au CDR ne comportent pas 6 candidats à la délégation régionale, il est fait un troisième appel à candidature spontanée parmi les licenciés éligibles présents à l'AGR Elective et ces nouvelles candidatures à la délégation régionale présentées à l'AGR Elective se disputent lors du troisième tour les sièges de Délégués Régionaux titulaires ou suppléants encore vacants

### **Article 12.3 - REVOCATION ET VACANCE DES DELEGUES REGIONAUX**

- A venir : dispositions concernant la révocation des délégués Régionaux

### **ARTICLE 13 - REPRESENTANTS TERRITORIAUX**

• Les bulletins de candidatures sont mis à disposition des GSA au moins TRENTE (30) jours avant la date de l'AG Elective.

- Les candidatures doivent être retournées au secrétariat général de la LIFVB, VINGT (20) jours avant la date de l'AG Elective

- La Commission Electorale Régionale, ou à défaut le Secrétaire Général de la LIFVB valident les candidatures. La notification du refus de candidature doit être effectuée auprès du candidat QUINZE (15) jours avant la date de l'AG Elective et comporter les voies de recours.

- La liste des candidats, les procédures de l'élection, celles du dépouillement et de la proclamation des résultats sont adressées aux GSA, QUINZE (15) jours avant la date de l'AG Elective.

La LIFVB établit une liste des candidatures et l'envoi à la Commission Electorale Fédérale qui vérifie dans les 48h les conditions d'éligibilité. Sans délai après validation de la Commission Electorale Fédérale, la LIFVB diffuse la liste des candidatures à tous les membres de l'Assemblée Générale Régionale.

Le vote est secret comme tout vote concernant individuellement les licenciés.

Le dépouillement a lieu sans délai dès la fermeture des urnes et du scrutin. Les résultats sont proclamés immédiatement et transcrit sur un procès-verbal.

• Lors de la AGR Elective, le premier appel à candidature est effectué auprès des 25 élus du CDR ayant également 0 candidaté pour la REPRESENTATION TERRITORIALE.

- Si ce premier appel à candidatures comporte au moins UN CANDIDAT DE CHAQUE GENRE, il ne sera pas fait d'autre appel à candidatures et les DEUX (2) candidats (au moins une licenciée féminine et un licencié masculin) appartenant au CDR seront présentés à l'AGR Elective pour désigner les DEUX (2) REPRESENTANTS TERRITORIAUX au scrutin plurinominal.

- Si les élus du CDR ne comportent pas au moins UN CANDIDAT DE CHAQUE GENRE à la REPRESENTATION TERRITORIALE, il est fait un second appel à candidature.

- Les candidats NON ELUS au CDR, disposant d'un bulletin de candidature validé sont ajoutés à la liste finale de candidatures à REPRESENTATION TERRITORIALE, présentée à l'AGR Elective pour désigner les DEUX (2) REPRESENTANTS TERRITORIAUX au scrutin plurinominal.

- Si les élus du CDR et les candidats valides non élus au CDR ne comportent pas au moins UN CANDIDAT DE CHAQUE GENRE à la REPRESENTATION TERRITORIALE, il est fait un troisième appel à candidature spontanée parmi les licenciés éligibles présents à l'AGR Elective et l'ensemble de ces candidatures sont ajoutés à la liste finale de candidatures à la REPRESENTATION TERRITORIALE, présentée à l'AGR Elective pour désigner les DEUX (2) REPRESENTANTS TERRITORIAUX au scrutin plurinominal.

- les trois scrutins possible se déroulent jusqu'à ce qu'il soit possible de désigner également un suppléant de chaque genre à la REPRESENTATION TERRITORIALE.



## TITRE V – ADMINISTRATION GENERALE DE LA LIFVB

### **ARTICLE 14 - ADMINISTRATIONS**

#### **Article 14.1 - TRESORERIE DE LA LIFVB**

##### 14.1.1 - Opérations Bancaires

Sont habilités à toute opération bancaire, le Président, le Trésorier et le Secrétaire Générale de la LIFVB  
Sur proposition du Président, approuvée par le CD, peut également être habilité, seul ou en double signature tout membre du BE de la LIFVB ainsi que le responsable administratif salarié de la LIFVB.

14.1.2 - TAUX - Tout appel de fonds ou situation de trésorerie adressé à un membre de la LIFVB, non réglé dans les TRENTE (30) jours de son envoi sera majoré d'agios au taux fixé annuellement par l'AG de la LIFVB.

#### **Article 14.2 - SERVICES DE LA LIFVB**

L'ensemble des actes, pièces et dossiers et PV de l'ensemble des instances de la LIFVB, sont tenus au siège social de celle-ci, par le personnel de la LIFVB aux horaires ouvrables, à la disposition des membres du CDR et des Présidents de CR.

#### **Article 14.3 - COURRIERS DE LA LIFVB**

14.3.1 - Le courrier arrivé est frappé d'un timbre à date, enregistré et numéroté dans une série continue annuelle et distribué après visa du Secrétaire Général par le personnel de la LIFVB aux personnes ou organes chargés de le traiter.  
Un exemplaire de toute correspondance de départ sans exception est classé, dans l'ordre des numéros d'enregistrement, expédié après visa du Secrétaire Général et tenue en permanence à la disposition des membres du CDR et celle des Présidents des Commissions Régionales

14.3.2 - L'ensemble des envois en simple courrier peut être réglementairement effectué par courriel, parution électronique ou télécopie, l'ensemble des envois sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être réglementairement effectué par tout moyen incluant un avis de réception par le destinataire.  
Toute la correspondance officielle destinée au BER, au CDR, aux Commissions Régionales, peut être adressée impersonnellement au Secrétaire Général de la LIFVB.

## TITRE VI - MODIFICATIONS & DISSOLUTION DE LA LIFVB

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

- A venir : dispositions concernant la modification des statuts

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION & SUSPENSION**

- A venir : dispositions concernant la dissolution et la suspension

### **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

- A venir : dispositions concernant la publicité

### **ARTICLE 18 - VALIDATIONS**

Le présent RI est automatiquement applicable à partir de son approbation par décision du Conseil d'Administration de la FFVB du 7 Janvier 2017 et définitivement validé par son dépôt en préfecture du <DATE>  
Seules les délibérations de l'AG de la LIFVB validées par le Conseil d'Administration de la FFVB peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur de la LIFVB. Ces modifications devront être conformes au modèle du RI des LIFVB en vigueur à la FFVB.

A. DE FABRY  
Président



B. CERVETTI  
Secrétaire Générale



**ANNEXE 1**  
**COMMISSIONS RÉGIONALES RÉGLEMENTAIRES**  
**DE LA LIGUE D'ÎLE DE FRANCE DE VOLLEY-BALL (première instance)**  
**COMPOSITIONS DES COMMISSIONS RÉGIONALES RÉGLEMENTAIRES**

- A l'exception de la CAR, les CR de la LIFVB doivent être composées d'un minimum de TROIS membres (obligatoirement licenciés à la FÉDÉRATION) dont un PRÉSIDENT, et un secrétaire (désigné par la CR sur proposition de son PRÉSIDENT).

- Le PRÉSIDENT d'une CR après son élection ou sa réélection par le premier CD de la LIFVB de début de saison sportive détermine la composition de sa CR, cette composition doit être ratifiée par le CD de la LIFVB.

A l'exception de la CAR, le président d'une CR de la LIFVB peut appartenir au CD de la LIFVB.

Le CD de la LIFVB peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du PRÉSIDENT d'une CR.

- Les CR ne peuvent être composées uniquement de membres dont les licences proviennent d'un même COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LIFVB.

La durée du mandat des membres des CR est liée à celle du PRÉSIDENT de leur CR.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit d'un membre d'une CR, le CD de la LIFVB procède de nouveau à la désignation du mandat devenu vacant sur proposition du PRÉSIDENT de la CR.

**SÉANCES DES COMMISSIONS RÉGIONALES RÉGLEMENTAIRES**

- La convocation à la réunion d'une CR figure sur le procès-verbal de la séance précédente de celle-ci. A l'exception de la CAR, les CR doivent au moins se réunir trois fois par an en séance plénière, sur convocation de son PRÉSIDENT ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

- Le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB ont, de droit, accès à toutes les CR de la LIFVB à l'exception de la CAR et de la CDR; ils peuvent s'y faire entendre mais n'y dispose de leur mandat exécutif que d'une voix consultative.

- Les membres d'une CR sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ; toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre de la CR prononcée par le CD de la LIFVB.

Les membres d'une CR ne peuvent prendre part aux délibérations de leur CR lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ou au dossier traité dans cette séance ; cette disposition est appliquée par le PRÉSIDENT de la CR.

- Le PRÉSIDENT d'une CR peut solliciter la présence, aux réunions de sa commission avec voix consultative, du personnel rétribué de la LIFVB ainsi que celle d'un maximum de deux ' experts ' licenciés à la FÉDÉRATION.

- L'ensemble des dossiers ' originaux ' des CR doivent impérativement rester au siège de la LIFVB et pouvoir être consultés, par les membres du CD de la LIFVB, ainsi que par les PRÉSIDENTS et secrétaires des CR concernés.

**DÉCISIONS DES COMMISSIONS RÉGIONALES RÉGLEMENTAIRES**

- Le PRÉSIDENT de chaque CR reçoit mission du PRÉSIDENT de la LIFVB pour coordonner l'ensemble des activités attribuées à la CR.

Dans la limite de leurs attributions les CR reçoivent délégation du CD de la LIFVB en vue de faire appliquer les Règlements Fédéraux et Régionaux.

- Les décisions des CR sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du PRÉSIDENT de la COMMISSION, s'il est présent, est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres d'une CR de la LIFVB est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Afin de pouvoir prendre leurs décisions en équité et en connaissance complète du dossier, les CR peuvent:

- réclamer auprès des licenciés la production de ' rapports ' écrits devant relater les litiges concernés;
- convoquer en séance plénière les licenciés concernés par le dossier à l'étude.

Les convocations ou demandes de rapports peuvent être adressés par la CR directement auprès des licenciés ou par l'intermédiaire de leurs GSA d'appartenance (correspondants) qui doivent transmettre aux intéressés.

Ne pas adresser les rapports demandés dans les délais fixés par la CR, ne pas répondre à une convocation d'une CR ou ne pas se faire représenter à la réunion plénière correspondante, équivaut pour le GSA des licenciés concernés à ne pas respecter une décision de CR de la LIFVB, et peut impliquer pour ceux-ci la prise de mesures de suspensions automatiques limitées et/ou de blâme et devra être pris en compte par la CR dans la prise de décision finale du dossier.

- En cas d'absence ou d'empêchement du PRÉSIDENT d'une CR, la présidence est assurée par le membre de la CR le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre d'une CR est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

- En séance les CR RÉGLEMENTAIRES de la LIFVB:

- statuent sur les RÉCLAMATIONS concernant leurs attributions réglementaires;
- prononcent des DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES motivées, prises en équité, figurant sur les procès-verbaux officiels de la commission et notifiées aux intéressés par tout moyen comportant une trace écrite, SEPT jours au plus tard après la RÉUNION RÉGLEMENTAIRE de la CR; En cas de décision de forfait général et de relégation, la notification se fera par courrier RAR doublé d'un avis par courriel ou courrier simple.
- peuvent appliquer des SANCTIONS RÉGLEMENTAIRES de leurs attributions;
- peuvent infliger les PÉNALITÉS FINANCIÈRES ayant trait à ses attributions à condition que celles-ci figurent sur le MONTANT DES AMENDES ET DROITS de la LIFVB pour l'exercice en cours.

En tout état de cause, les sanctions réglementaires prises par les CR ne peuvent perdurer au delà d'une durée d'un an sans entrer dans le cadre disciplinaire régis par le Règlement Général Disciplinaire de la FÉDÉRATION.

- Les décisions des CR RÉGLEMENTAIRES intervenues dans le cadre de leurs attributions sont immédiatement exécutoires à **la date de la réception de la notification** qui en est obligatoirement faite aux intéressés par un procès-verbal de commission, devant mentionner les voies et délais d'appel.

Le procès-verbal de commission, établi par le secrétaire de la CR dans les 72 heures qui suivent la séance, peut en cas d'urgence, être immédiatement diffusé par le secrétariat général de la LIFVB et recevoir un commencement d'exécution réglementaire tout en restant en instance de l'approbation définitive effectuée par le CD de la LIFVB.

La parution au bulletin officiel informatisé de la LIFVB ( site informatique ) avec les possibilités de téléchargements des documents peuvent également constituer les notifications officielles des procès-verbaux de CR.

- Les CR RÉGLEMENTAIRES de la LIFVB se doivent d'appliquer, dans les cas non prévus par les règlements régionaux, le règlement général particulier de la Commission Centrale, correspondante à leurs attributions figurant dans le RÉGLEMENT GÉNÉRAL de la FÉDÉRATION (exemple: RGEN pour RGER en CRS).

- A l'exception de la CAR et en cas d'urgence, le PRÉSIDENT d'une CR RÉGLEMENTAIRE de la LIFVB peut mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une réunion restreinte de sa CR composée de DEUX membres. La CR restreinte peut prendre des décisions réglementaires qui après notification, peuvent recevoir un début d'exécution.

La CR restreinte doit obligatoirement faire ratifier, par la CR RÉGLEMENTAIRE plénière suivant immédiatement la CR restreinte, les procès-verbaux établis à la suite de la réunion restreinte.

### **CONDITIONS DE L'APPEL RÉGLEMENTAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

- Les appels des décisions des CR RÉGLEMENTAIRES ne sont pas SUSPENSIFS, ils s'effectuent auprès de la COMMISSION D'APPEL RÉGIONALE [CAR], faisant office pour la LIFVB de commission d'appel réglementaire de seconde instance, à l'initiative du GSA de la LIFVB ou du ou des LICENCIÉS concernés.

L'appel doit être effectué par un LICENCIÉ, par lettre recommandée, **expédiée dans les DIX jours** suivants la **date de réception de la notification** de la DÉCISION RÉGLEMENTAIRE de la CR, auprès du secrétaire général de la LIFVB, ou du président de la commission régionale d'appel de première instance [CAR].

En configuration d'APPEL RÉGLEMENTAIRE ne peuvent siéger et doivent sortir de la séance de seconde instance les membres de la CAR ayant un intérêt au dossier d'APPEL ou ayant participé de quelque manière que ce soit à la décision de première instance.

L'exercice du droit d'appel réglementaire ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent, toutefois, des frais de dossier ( dont le montant approuvée par l'AG de la LIFVB doit figurer dans le MONTANT des AMENDES et DROITS en cours ) servant à couvrir les frais d'instruction et d'administration seront réclamés aux GSA concernés et resteront acquis à la LIFVB quelque soit l'issue de l'appel.

Une fois reconnu recevable quant à la forme par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB ou par le président de la CAR ce dernier inscrit l'APPEL RÉGLEMENTAIRE à l'ordre du jour de la prochaine CAR.

Seul le non-respect d'une décision d'un organe officiel de la LIFVB dans le litige concerné par la partie responsable de l'appel réglementaire peut interdire à celui-ci d'être mis à l'ordre du jour de la CAR.

### **PARTICULARITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL RÉGIONALE [CAR]**

- La CAR doit comporter un minimum de CINQ membres, qui ont seuls accès aux délibérations de la commission.

La CAR doit se réunir chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou celle du secrétaire général de la LIFVB.

La CAR doit être composée (à chacune de ses séances délibératives) majoritairement de membres non élus ou désignés au CD de la LIFVB en exercice.

La présence d'au moins trois membres de la commission est nécessaire pour la validité des délibérations. Le président de la CAR ne peut être ni élu ni désigné au CD de la LIFVB en exercice.

- Le président de la CAR désigne pour chaque AG de la LIFVB deux membres de la CAR qui ne doivent être ni candidats au renouvellement du CD de la LIFVB ni membres en exercice de ce CD pour constituer avec deux scrutateurs la commission de surveillance de l'AG de la LIFVB.

## **COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE [CRS]**

Attributions spécifiques de la CRS:

- par délégation du CD de la LIFVB, la CRS assume l'administration générale de l'ensemble des compétitions sportives des équipes des GSA organisées par la LIFVB;
- dans le cas d'épreuves interdépartementales elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Sportives Départementales;
- la CRS doit veiller dans toutes les organisations de la LIFVB au respect des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la FÉDÉRATION et à l'application du RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES de la LIFVB qui peut être suppléé, dans les seuls cas non prévus, par le RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES NATIONALES de la FÉDÉRATION.

En particulier la CRS:

- élabore les règlements généraux relatifs aux épreuves sportives et notamment, le RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES de la LIFVB (parties fixes et parties annuelles), ainsi que tout règlement particulier, et ce dans toutes les épreuves officielles organisées par la LIFVB;
- établit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules, groupes ou tournois d'une même épreuve, procède au tirage au sort, décide des formules sportives, des matches de barrage ou de classement;
- statue sur les demandes de modifications, de rectifications, de reports ou de dérogations d'heure, de lieu et de date des calendriers établis;
- contrôle, sur les feuilles de transcription officielle des compétitions, la validité des renseignements, résultats ainsi que les homologations, qualifications et références des LICENCIÉS qui y figurent;
- homologue les résultats des épreuves régionales, en dresse le classement définitif et en tire les conséquences au regard des règlements des dites épreuves;
- statue sur les réserves formulées avant le début du match sur les conditions d'organisation des rencontres et sur les éventuelles suspensions de terrain;
- statue sur les réclamations conforme au RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES;
- pour compléter son information ou instruire un litige relevant de ses attributions réglementaires, peut réclamer aux licenciés et/ou aux GSA les rapports qu'elle juge nécessaires, peut convoquer au siège de la LIFVB les licenciés et/ou les représentants licenciés des GSA concernés;
- assure les coordinations des calendriers régionaux de la LIFVB dans l'ordre hiérarchique sportif suivant: 1 .calendriers de la FÉDÉRATION - 2.calendriers de la CRS - 3.calendriers de la CR TECHNIQUE - 4.calendriers des Comités Départementaux de la LIFVB - 5.calendriers des organes régionaux des fédérations affinitaires;
- est saisi de tout projet de règlement sportif régional ou départemental et propose toute modification jugée nécessaire en vue, de leur approbation par la CAR, faisant office pour la LIFVB de commission régionale des statuts et règlement CR et de leur inscription au RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES;
- transmet pour avis avant retour pour une prise de décision conforme à ses attributions:
  - a) à la CR D'ARBITRAGE, les affaires ou litiges portant sur les décisions d'un arbitre diplômé;
  - b) à la CR TECHNIQUE, les affaires ou litiges portant sur les actions d'un éducateur, ou d'un entraîneur diplômé;
- transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions.

Sanctions RÉGLEMENTAIRES de la CRS:

- REJET de bulletin de renseignements ou d'inscriptions parvenant HORS DÉLAI;
- feuille de transcription MAL REMPLIE ou parvenant HORS DÉLAI, RÉSULTAT NON COMMUNIQUÉ dans les formes et/ou dans les délais;
- formes et/ou dans les délais;
- FORFAIT constaté par absence sur le terrain;
- pplications des décisions portant sur les Organisations sportives, Calendriers, Rectificatifs, Modifications,

Matches a RÉJOUÉS ou Matches REPORTÉ;

- LICENCE MANQUANTE, PÉNALITÉS et FORFAITS faisant suite à NON QUALIFICATION, Le RETRAIT DE POINT au classement;
- les forfaits généraux, les disqualifications, les refus d'inscriptions;
- l'application de sanction conservatoire (blâme et suspension d'un mois maximum) suite aux décisions de la CRS non respectés portant sur les délais de réponses, les demandes de rapports, les convocations, non suivi d'effets;
- l'application des pénalités financières relevant de ses attributions réglementaires.
- l'appel des décisions de cette commission régionale réglementaire se fait auprès de la CAR de la LIFVB.

## **COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE [CRA]**

- Attributions spécifiques de la CRA:

- par délégation du CD de la LIFVB, la CRA assure l'administration régionale de l'arbitrage. Pour ce qui est des arbitrages d'organisations interdépartementales, elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES D'ARBITRAGES;
- la CRA doit veiller dans le domaine de l'arbitrage et des arbitres de la LIFVB au respect des règlements généraux de la fédération et à l'application du RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES de la LIFVB qui peut être suppléé, dans les seuls cas non prévus, par le code d'arbitrage et/ou par le Règlement Général des Épreuves Nationales de la FÉDÉRATION.

- En particulier la CRA:

- est saisi de tout projet de règlement sur l'arbitrage régional ou départemental et propose toute modification jugée nécessaire en vue de leur approbation par la CRSR, faisant office pour la LIFVB de commission régionale des statuts et règlement CR et de leur inscription au RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES;
- veille à l'application du Code d'arbitrage en vigueur, dans les compétitions et organisations de la LIFVB;
- organise la formation des arbitres, du cadre régional, par la voie d'examens théoriques et pratiques;
- désigne le cadre d'arbitrage aux épreuves régionales dont l'AG de la LIFVB approuve l'encadrement et les juges arbitres aux épreuves régionales dont le BE ou une CR lui en demande la désignation;
- transmet ses conclusions, à la CR SPORTIVE pour décision, quant aux contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans l'ensemble des compétitions et organisations de la LIFVB;
- statue en première instance sur les récusations, effectuées par les GSA de la LIFVB;
- assure la discipline générale des arbitres, la pertinence de leurs niveaux, la validité de leurs licences;
- pour compléter son information ou instruire un litige relevant de ses attributions réglementaires, peut réclamer aux arbitres licenciés les rapports qu'elle juge nécessaires et/ou les convoquer au siège de la LIFVB;
- contrôle les obligations des GSA, en matière d'arbitrage et d'arbitre, figurant dans le RÈGLEMENT GÉNÉRAL des ÉPREUVES RÉGIONALES;
- D'ARBITRAGES et donne son avis motivé avant transmission au CD de la LIFVB;
- transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions (radiation d'arbitre).

- Sanctions RÉGLEMENTAIRES de la CRA:

- pour la discipline générale des arbitres régionaux, la lettre d'avertissement et le blâme à l'encontre exclusive des arbitres licenciés dans un GSA de la LIFVB;
- peut appliquer des sanctions conservatoires (suspension d'un mois maximum ) envers les seules arbitres diplômés de la LIFVB suite aux décisions de la CRA non respectés portant sur les délais de réponses, les demandes de rapports, les convocations, non suivi d'effets ainsi que la récidive du non respect du code d'arbitrage;
- la suspension des fonctions d'arbitre pour motif grave pour une durée de moins d'un an;
- l'appel des décisions de cette commission régionale réglementaire se fait auprès de la CAR de la LIFVB.

## **COMMISSION RÉGIONALE TECHNIQUE [CRT]**

- Attribution spécifique de la CRT:

- la CRT doit veiller au respect, au plan régional, des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la FÉDÉRATION concernant les éducateurs, l'emploi, les agents sportifs, et les attributions de la Direction Technique Nationale;
- par délégation du CD, la CRT assume:
  - l'entraînement et la compétition des sélections régionales de la LIFVB;
  - les programmes de formation des entraîneurs et éducateurs de la LIFVB et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue et veille ainsi à leurs régulières qualifications;
  - l'organisation régionale des activités de développement des différents types de pratiques;
- dans le cas d'organisations interdépartementales, elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES TECHNIQUES.

- En particulier la CRT:

- organise les compétitions interdépartementales des sélections d'équipes de jeunes licenciés;
- gère les centres régionaux de perfectionnement de la LIFVB;
- gère le fichier des entraîneurs, et effectue les rapprochements entre eux et les GSA demandeurs d'encadrement technique;
- assure la discipline générale des entraîneurs, la pertinence de leurs niveaux et la validité de leurs licences;
- contrôle les obligations régionales d'entraîneurs des GSA de la LIFVB;
- pour compléter son information ou instruire un litige relevant de ses attributions réglementaires, peut réclamer



- aux entraîneurs licenciés les rapports qu'elle juge nécessaires et/ou les convoquer au siège de la LIFVB;
  - concernant le beach volley: élabore les règlements sportifs, établit les calendriers régionaux, homologue les résultats, dresse les classements des joueurs et des équipes, identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique, contrôle les tournois se déroulant sur le territoire de la LIFVB;
  - prend connaissance des rapports et communications transmises par les COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES TECHNIQUE et donne son avis motivé avant transmission au CD de la LIFVB;
  - transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions (radiation d'entraîneur).
- Sanctions RÉGLEMENTAIRES de la CRT:
- homologation et radiation des diplômes des entraîneurs régionaux de la LIFVB;
  - pour la discipline générale des entraîneurs régionaux, la lettre d'avertissement et le blâme à l'encontre exclusive des entraîneurs licenciés dans un GSA de la LIFVB;
  - peut appliquer des sanctions conservatoires (suspension d'un mois maximum ) envers les seules entraîneurs diplômés de la LIFVB suite aux décisions de la CRT non respectés portant sur les délais de réponses, les demandes de rapports, les convocations, non suivi d'effets ainsi que la récidive du non respect du code déontologique de la FÉDÉRATION;
  - la suspension des fonctions d'entraîneur pour motif grave pour une durée de moins d'un an.
  - l'appel des décisions de cette commission régionale réglementaire se fait auprès de la CAR de la LIFVB.

### **COMMISSION RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

- Attribution spécifique de la CRSR en tant que Commission Réglementaire de première instance.

Par délégation du CD de la LIFVB, la CRSR a pour mission générale de veiller à l'application des Statuts et Règlements de la FÉDÉRATION et de la LIFVB dans l'ensemble des activités de la LIFVB.

La CRSR doit proposer et/ou établir, pour l'ensemble des organes de la LIFVB et des Comités Départementaux, les procédures visant à la concordance des règlements départementaux et régionaux avec les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la FÉDÉRATION et de la LIFVB.

- En particulier la CRSR:

- est saisie pour avis de tout projet de modification de mise à jour ou d'élaboration des statuts et règlements généraux de la LIFVB, des Comités Départementaux de l'Île de France et de leurs GSD;
- établie à chaque début de saison le document: " MONTANT des AMENDES et DROITS de la LIFVB";
- statue en première instance sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et règlements de la LIFVB qui ne ressortent d'aucune compétence ou attributions particulières;
- statue sur le respect des règles déontologiques de l'amateurisme et du caractère désintéressé de la gestion des GSA de la LIFVB et de celle de la LIFVB et de ses organes de décisions;
- statue sur la validité réglementaire des demandes d'affiliations des GSA de la LIFVB, leurs statuts, leurs règlements intérieurs, leurs protocoles d'accords, de fusions, d'unions;
- statue sur les contrôles et les litiges portant sur les qualifications des LICENCIÉS engagés dans une compétition de la LIFVB et veille au respect des droits et obligations des LICENCIÉS de la LIFVB au niveau régional;
- statue sur les contrôles et les litiges portant sur les obligations consécutives au niveau d'évolution des équipes qualificatives seniors (Devoirs d'Accueil et de Formation); obligations de quantités de licences et de quantités d'équipes déterminées par le RGEN et le RGER, obligations nationales et régionales;
- pour compléter son information ou instruire un litige relevant de ses attributions réglementaires, peut réclamer aux représentants des GSA de la LIFVB les rapports qu'elle juge nécessaires et/ou leurs présences (convocations) au siège de la LIFVB;
- transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions.

- Sanctions RÉGLEMENTAIRES de la CRSR:

- établissement, révision, contrôle et suspension éventuelle (moins d'un an) de la date d'homologation, de la qualification des licences, celle des mutations régionales, et de l'affiliation des GSA de la LIFVB;
- l'appel des décisions de cette commission régionale réglementaire se fait auprès de la CAR de la LIFVB.

### **COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT [CRD]**

- Attributions spécifiques de la CRD concernant le développement: Les relations avec les fédérations scolaires et les fédérations affinitaires, suit les compétitions des pratiques en relation avec le développement telles que le Volley - ball de loisir, le volley d'entreprise, les clubs-jeunes et le park volley sur le territoire de la LIFVB.

La CRD propose et développe, après décision du CD de la LIFVB, l'ensemble des projets d'innovations et de développement quantitatif des licenciés de la LIFVB.



- En particulier la CRD:

transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions tel que l'absence de réalisation des obligations concernant l'obtention d'un soutien financier aux actions de développement déterminées par la CRD;

- peut recommander au BE l'application de décision pénalisant les GSA de la LIFVB comme par exemple la suspension momentanée de soutien régionale aux actions de développement, pour un GSA n'ayant pas précédemment respecté le cahier des charges contractées de l'obtention de ce soutien.

### **COMMISSION RÉGIONALE DES ORGANISATIONS ET DES MANIFESTATIONS [CRO]**

- Attributions spécifiques de la CRO:

- par décision du BE de la LIFVB, la CRO assure la préparation et l'exécution de l'ensemble des organisations sportives effectuées à l'initiative de la LIFVB à l'exception de l'ensemble des épreuves officielles de Volley Ball (championnats et coupes) et qualificatives attribuées à la CRS ; et celles de Beach attribuées à la CRB;
- toutes les organisations de manifestations confiées à la CRO, doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un budget prévisionnel particulier adoptés par le BE de la LIFVB;
- pour ce qui est des organisations interdépartementales, elle peut déléguer une partie de ses attributions aux BE du Comité Départemental concerné.

- En particulier la CRO:

- transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions.
- peut recommander au BE l'application de décision pénalisant les GSA de la LIFVB comme par exemple la dispense d'organisation régionale, pour une durée maximale d'une saison sportive, pour un GSA ou pour un Comité Départemental n'ayant pas précédemment respecté les charges contractées de l'organisateur régional.

### **COMMISSION REGIONALE BEACH**

- Attributions spécifiques de la CRB:

- par décision du BE de la LIFVB, la CRB assure la préparation et l'exécution de l'ensemble des organisations sportives de Beach Volley effectuées à l'initiative de la LIFVB;
- toutes les organisations de manifestations confiées à la CRB, doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un budget prévisionnel particulier adoptés par le BE de la LIFVB;
- pour ce qui est des organisations interdépartementales, elle peut déléguer une partie de ses attributions aux BE du Comité Départemental concerné.

- En particulier la CRB:

- transmet sous couvert du SG, à la CDR, faisant office pour la LIFVB, de commission régionale de discipline de première instance, les affaires disciplinaires ou litiges relevant de ses attributions;
- peut recommander au BE l'application de décision pénalisant les GSA de la LIFVB comme par exemple la dispense d'organisation régionale, pour une durée maximale d'une saison sportive, pour un GSA ou pour un Comité Départemental n'ayant pas précédemment respecté les charges contractées de l'organisateur régional.

## ANNEXE 2

### COMMISSION RÉGIONALE DU CADRE DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE D'ÎLE DE FRANCE DE VOLLEY-BALL

#### COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE [CDR]

##### COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

La CDR doit être composée majoritairement de membres non élus ou désignés au CD de la LIFVB.

La CDR désigne à chacune de ses séances son secrétaire de séance, parmi les membres présent possédant une voix délibérative, et sur la proposition du PRÉSIDENT de la CDR.

En application du Règlement Général Disciplinaire de la FÉDÉRATION, nul ne peut être membre disposant d'une voix délibérative dans plus d'un organe disciplinaire (première instance, seconde instance ou fédérale d'appel) de la FÉDÉRATION ou de l'un de ses organes décentralisés.

La présence d'au moins TROIS membres de la CDR disposant d'une voix délibérative, dont obligatoirement un PRÉSIDENT de séance (qui peut être, en cas d'empêchement du PRÉSIDENT de la CDR, le membre présent de la CDR le plus âgé) et un secrétaire de séance, EST nécessaire à la validité des délibérations de la CDR.

Le PRÉSIDENT de la LIFVB ne peut siéger dans aucun organe disciplinaire de la LIFVB.

Toute séance de la CDR contrevenant à l'une ou plusieurs des règles ci-dessus verrait obligatoirement ses délibérations et décisions annulées par le BE de la LIFVB ou par appel à la COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL.

##### ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

Le BE de la LIFVB (évocation), les PRÉSIDENTS des CR de la LIFVB, les organes exécutifs et les Commissions de Discipline des Comités Départementaux peuvent adresser au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB une INFORMATION DISCIPLINAIRE. A sa réception le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dispose de DIX jours pour établir l'instruction du dossier disciplinaire et transmettre celui-ci pour traitement au président de la CDR.

Le CD de la LIFVB désigne, sur proposition du BE une liste de licenciés " chargés d'instructions disciplinaires " pouvant aider le secrétariat général de la LIFVB à établir les instructions disciplinaires de la CDR de la LIFVB.

Cette liste peut contenir: des licenciés participant au fonctionnement de la LIFVB, des membres de la CDR, des PRÉSIDENTS de CR dont les attributions concernent le fond de l'affaire disciplinaire, des membres du personnel de la LIFVB.

Les membres de cette liste ne peuvent: contrevenir à leur obligation de confidentialité, siéger aux délibérations de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'ils instruisent, avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'ils instruisent.

Toute infraction à ces dispositions entraîne le remplacement du ou des licenciés en charge de cette instruction et leurs remplacement par un membre de la CDR qui ne devra plus y siéger lors du passage de cette affaire en CR.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB engage les poursuites disciplinaires. La date à laquelle le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL transmet l'instruction disciplinaire au président de la CDR constitue la date d'engagement des poursuites disciplinaires.

##### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

La CDR de la LIFVB se doit d'appliquer le Règlement Général Disciplinaire de la FÉDÉRATION, en particulier la CDR de la LIFVB:

- enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrections, brutalités ou tout autre incident entre licenciés ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public;
- joue un rôle préventif et s'efforce par son action d'éviter la mauvaise tenue des joueurs et dirigeants sur les terrains et de préserver la sécurité des biens et des personnes sur les lieux des rencontres, elle peut utiliser, à cet effet, en première mesure, la lettre de mise en garde;
- peut appliquer des mesures conservatoires urgentes (blâme et suspension automatique d'un maximum de TROIS mois) dans l'attente des décisions relevant du cadre disciplinaire;
- est saisi des affaires disciplinaires INSTRUITES par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB;
- peut être saisi directement des dossiers de voies de fait survenus au cours des compétitions et organisations de la LIFVB et des COMTÉS DÉPARTEMENTAUX de la LIFVB;
- peut statuer en première instance, sur toutes affaires disciplinaires régionales prévues au Règlement Général

Disciplinaire de la FÉDÉRATION, à l'exception de toute affaire comportant une suite juridique avérée, impliquant un organe de décision de la FÉDÉRATION ou de l'un de ses organes de décentralisation, en présence de laquelle la CDR doit se dessaisir du dossier et le transmettre sans délai au Secrétaire général de la FÉDÉRATION;

- peut être amenée à statuer comme organe disciplinaire de première instance sur les dossiers disciplinaires instruits par le CD d'un COMITÉ DÉPARTEMENTAL de la LIFVB ne disposant pas de COMMISSION DÉPARTEMENTALE de DISCIPLINE;
- assume la publicité des sanctions et avertissements prononcés contre les joueurs et dirigeants, dont il est tenu un registre collationnant l'ensemble des sanctions disciplinaires émanant de la CDR de la LIFVB;
- peut débattre en public, toutefois le PRÉSIDENT de la CDR peut, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **PROCÉDURES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE**

#### **AVANT LA RÉUNION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE, la CDR:**

- réceptionne les dossiers DISCIPLINAIRES, statue sur la validité de l'instruction, vérifie l'exactitude des INFORMATIONS DISCIPLINAIRES;
- établit les sanctions disciplinaires encourues et les convocations à la RÉUNION DISCIPLINAIRE de première instance devant statuer sur le dossier;
- s'assure de l'envoi de l'INFORMATION DISCIPLINAIRE faisant office de CONVOCATION OFFICIELLE, au licencié concerné et le cas échéant à une personne investie de l'autorité parentale et/ou au correspondant du GSA de la LIFVB concerné, à l'attention de son représentant statutaire et ce sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, QUINZE jours au moins avant la RÉUNION de la CDR devant statuer sur le dossier;
- doit joindre à la CONVOCATION OFFICIELLE des réunions disciplinaires de première instance les extraits du présent Règlement Intérieur de la LIFVB permettant au licencié concerné par une poursuite disciplinaire d'être informé de ses droits et devoirs concernant la procédure des réunions.

#### **AVANT LA RÉUNION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE peut, sauf cas de force majeure, demander une seule fois le report de la RÉUNION DISCIPLINAIRE de la CDR le concernant, par simple courrier, courriel ou télécopie devant parvenir, au siège de la LIFVB, impérativement, QUARANTE HUIT heures avant la date de la séance, la durée de ce report ne peut excéder VINGT jours.

Le délai de convocation à une réunion de première instance de la CDR, peut être inférieur à HUIT jours lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire le demande pour pouvoir participer à des phases finales d'une compétition officielle d'un organe de la Fédération. Dans ce cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom, à la CDR, HUIT jours au moins avant la réunion. Le PRÉSIDENT de la CDR peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

**PROCÉDURES DE LA RÉUNION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE.** Le PRÉSIDENT de la CDR doit veiller aux respects des droits du destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE énumérés ci-dessous:

- le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE ne peut être représenté à la RÉUNION DISCIPLINAIRE de la CDR de la LIFVB que par un AVOCAT, l'intéressé ou et son défenseur peuvent consulter, au moins QUINZE minutes, avant la séance de la CDR, l'intégralité du dossier disciplinaire les concernant;
- si le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats;
- le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE peut être accompagné d'un maximum de TROIS personnes de son choix, si leurs présences satisfont aux conditions de l'article précédent;
- le PRÉSIDENT de la RÉUNION DISCIPLINAIRE de la CDR peut faire entendre par le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE toute personne dont l'audition lui paraît utile et ce, en informant l'intéressé, au moins QUINZE minutes avant la séance;
- le PRÉSIDENT de séance de la CDR ou le membre de la CDR qu'il désigne à cet effet, doit présenter le déroulement de la procédure de la commission disciplinaire de première instance;
- le destinataire d'une INFORMATION DISCIPLINAIRE et, le cas échéant, son défenseur sont invités, en fin de séance, à prendre la parole en dernier au cours de la réunion disciplinaire de première instance.

#### **DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, le cas échéant de son défenseur et des personnes n'appartenant pas à la CDR, entendues avant ou pendant la séance ainsi que des licenciés en charge de l'instruction disciplinaire concernée.

La CDR de la LIFVB en réunion de première instance peut infliger des PÉNALITÉS FINANCIÈRES supérieures aux autorisations réglementaires comme stipulé aux Règlements Généraux de la FÉDÉRATION, à condition que celles-ci figurent sur le MONTANT DES AMENDES ET DROITS de la LIFVB de l'exercice en cours.

La CDR de la LIFVB en réunion de première instance statue par une décision motivée, consigné dans un procès-verbal, signé par le PRÉSIDENT et le Secrétaire de la CDR, devant mentionner les voies et délais d'appel dont peut disposer l'intéressé et aussitôt notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

La décision de la CDR, consignée dans son procès-verbal de séance, est publiée au bulletin officiel (version écrite ou informatique) de la LIFVB. Cette publication ne peut stipuler de mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

La CDR en première instance doit se prononcer dans un délai de DEUX mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Faute d'avoir statué dans ces délais, la CDR est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Appel par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la LIFVB.

Lorsque la séance de première instance de la CDR a été reportée, le délai de DEUX mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

#### APPEL DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

L'appel d'une décision disciplinaire de première instance de la LIFVB est SUSPENSIF à la condition de ne pas avoir fait l'objet d'une demande contraire dûment motivée par la CDR de la LIFVB, il ne s'effectue qu'auprès de la COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL de la FÉDÉRATION:

- soit à l'initiative du ou des LICENCIÉS et/ou le (ou les) GSA concernés, destinataires du procès-verbal d'une DÉCISION DISCIPLINAIRE, dans ce cas l'appel doit être effectué par un LICENCIÉ intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée, à la FÉDÉRATION, dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la DÉCISION de la CDR. L'appel disciplinaire ne peut être limité par une décision d'un organe quelconque de la LIFVB.

- soit à l'initiative du BE de la LIFVB, dans ce cas l'appel est effectué par le SG de la LIFVB auprès de la COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL de la FÉDÉRATION, lorsque l'appel émane du BE de la LIFVB les personnes intéressées sont informées par la FÉDÉRATION qui lui indique les délais dans lesquels il peut produire ses observations.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent. Toutefois, des frais de dossier (dont le montant approuvé par l'AG de la FÉDÉRATION doit figurer dans le MONTANT des AMENDES et DROITS de la FÉDÉRATION en cours) servant à couvrir les frais d'instruction et d'administration seront réclamés aux GSA concernés de la LIFVB et resteront acquis à la FÉDÉRATION.

#### RÉUNIONS DE SECONDE INSTANCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

La CDR de la LIFVB peut statuer comme organe disciplinaire de seconde instance sur les appels des décisions disciplinaires présent par les COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES de DISCIPLINE de première instance des Comités Départementaux. Dans ce cas la CDR statue selon les procédures d'appel figurant dans le RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE de la FÉDÉRATION.

L'appel d'une décision disciplinaire de première instance d'une Commission Départementale de Discipline est SUSPENSIF à la condition de ne pas avoir fait l'objet d'une demande contraire dûment motivée par la Commission Départementale de Discipline, il s'effectue:

- soit à l'initiative du ou des LICENCIÉS et/ou le (ou les) GSA concernés, destinataires du procès-verbal d'une DÉCISION DISCIPLINAIRE de la Commission Départementale de Discipline;

- soit à l'initiative du BE du Comité Départemental concerné.

L'appel doit être effectué par un LICENCIÉ intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée, à la LIFVB, dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la DÉCISION DISCIPLINAIRE de la Commission Départementale de Discipline. Une fois reconnu recevable quant à la forme par le PRÉSIDENT de la CDR de la LIFVB, celui-ci inscrit l'APPEL DISCIPLINAIRE à l'ordre du jour d'une réunion de la CDR.

Lorsque l'appel émane du BE du Comité Départemental, les personnes intéressées sont informées par la LIFVB qui lui indique les délais dans lesquels elles peuvent produire leurs observations.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire à la CDR ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent. Toutefois, des frais de dossier (dont le montant approuvé par l'AG de la LIFVB doit figurer dans le MONTANT des AMENDES et DROITS de la LIFVB de l'exercice en cours) servant à couvrir les frais d'instruction et d'administration seront réclamés aux GSA concernés du Comité Départemental et resteront acquis à la LIFVB.

L'appel disciplinaire ne peut être limité par une décision d'un organe quelconque de ses Comités Départementaux.

Le licencié concerné par l'appel et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale et/ou le correspondant du GSA du Comité Départementale concerné, à l'attention de son représentant statutaire sont convoqués par le PRÉSIDENT de la CDR sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, QUINZE jours au moins avant la réunion de la CDR devant statuer en appel sur le dossier.

La convocation doit indiquer à l'intéressé concerné par les poursuites disciplinaires ses droits concernant la procédure des réunions d'appels de seconde instance.

Le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE peut, en cas de force majeure, demander une seule fois le report de la RÉUNION D'APPEL de la CDR le concernant, par simple courrier, courriel ou télécopie devant parvenir, au siège de la LIFVB, impérativement, QUARANTE HUIT heures avant la date de la séance, la durée de ce report ne peut excéder VINGT jours;

Le délai de convocation à une réunion de seconde instance de la CDR, peut être inférieur à HUIT jours, lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire le demande pour pouvoir participer à des phases finales d'une compétition officielle d'un organe de la Fédération. Dans ce cas d'urgence, et, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom, à la CDR, HUIT jours au moins avant la réunion. Le PRÉSIDENT de la CDR peut refuser les demandes d'auditions qui paraissent abusives.

En configuration d'APPEL DISCIPLINAIRE ne peuvent siéger et doivent sortir de la séance de seconde instance de la CDR les membres de la COMMISSION ayant un intérêt au dossier d'APPEL ou ayant participé à la décision de première instance.

#### PROCÉDURES DE LA RÉUNION DISCIPLINAIRE DE SECONDE INSTANCE

Le PRÉSIDENT de la CDR doit veiller au respect des droits du destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE:

- le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE ne peut être représenté à la RÉUNION D'APPEL de la CDR de la LIFVB que par un AVOCAT, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter, au moins QUINZE minutes, avant la séance de la CDR, l'intégralité du dossier d'appel disciplinaire les concernant;
- si le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats;
- le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE peut être accompagné d'un maximum de TROIS personnes de son choix;
- le PRÉSIDENT de la RÉUNION D'APPEL de la CDR peut faire entendre par le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE toute personne dont l'audition lui paraît utile et ce en informant l'intéressé, au moins QUINZE minutes avant la séance;
- le PRÉSIDENT de la RÉUNION D'APPEL de la CDR, ou le membre de la CDR qu'il désigne à cet effet, présente le déroulement de la procédure d'appel;
- le destinataire d'une CONVOCATION D'APPEL DISCIPLINAIRE et, le cas échéant, son défenseur sont invités, en fin de réunion d'appel, à prendre la parole en dernier.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, le cas échéant de son défenseur et des personnes n'appartenant pas à la CDR, entendues pendant la séance.

La CDR se prononce, en équité, au vu du dossier de première instance et des productions de l'APPEL, dans le respect du contradictoire, de celui des Statuts et Règlements de la FÉDÉRATION, et ceux de la LIFVB.

La CDR en réunion de seconde instance de COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL:

- ne peut aggraver la sanction lorsque l'APPEL n'a été effectué que par l'intéressé;
- dispose de QUATRE mois, au delà de la date de l'APPEL, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir la Commission fédérale d'APPEL de la FÉDÉRATION;
- lorsque la séance de seconde instance de la CDR a été reportée, le délai de QUATRE mois est prolongé d'une durée égale à celle du report;
- statue par une décision motivée, signée par le PRÉSIDENT, aussitôt notifiée par procès-verbal expédié sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire;
- statue en dernier ressort; il n'y a pas d'appel interne à la FÉDÉRATION d'un organe de seconde instance, la seule voie de recours, devant figuré sur le procès-verbal de notification, consiste en la saisie de la conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français prévue au Règlement Général Disciplinaire de la FÉDÉRATION.

La décision de la CDR en seconde instance est consignée dans son procès-verbal de séance, celui-ci est publié, au bulletin officiel (version écrite ou informatique) de la LIFVB. Ce bulletin ne peut stipuler les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

### APPLICATIONS DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE ET SECONDE INSTANCE

En cas de première sanction disciplinaire, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la LIFVB, d'un Comité Départemental de l'Île de France ou de l'un de ses GSA.

Les procès-verbaux de la CDR de la LIFVB doivent fixer la date d'entrée en vigueur des sanctions disciplinaires et leurs modalités d'exécution.

Les sanctions disciplinaires, autre que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction disciplinaire, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction disciplinaire assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de TROIS ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue au RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la LIFVB ou au RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE de la FÉDÉRATION ; toute nouvelle sanction disciplinaire dans l'ensemble des organismes de la FÉDÉRATION, pendant ce délai, emporte la révocation du sursis.

### ÉVOCATION DISCIPLINAIRE AU BUREAU EXÉCUTIF

Dans le cas où le déroulement d'une activité de la LIFVB a pu être faussé par une infraction disciplinaire, le BE de la LIFVB peut se saisir d'office du dossier DISCIPLINAIRE par voie d'évocation à l'initiative du PRÉSIDENT de la LIFVB ou d'un PRÉSIDENT de CR de la LIFVB.

Le BE de la LIFVB apprécie, en équité, l'opportunité de l'évocation d'après les Statuts et Règlements de la FÉDÉRATION et de la LIFVB ; s'il la juge recevable le BE renvoie l'affaire devant la CDR qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation disciplinaire du BE de la LIFVB et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une AG statutaire de la LIFVB.



## ANNEXE 3

**RÉCLAMATIONS & APPELS DE LA LIFVB**

RÉCLAMATION auprès du PRÉSIDENT de la CR SPORTIVE de la LIFVB, concernant les compétitions, la qualification des participants, l'ensemble des organisations et obligations sportives.

NB: Les réclamations portant sur le déroulement des compétitions doivent obligatoirement figurer en remarque sur la feuille de match ou la feuille de transcription de l'épreuve régionale.

- RÉCLAMATION auprès du PRÉSIDENT de la CR D'ARBITRAGE de la LIFVB, concernant l'arbitrage et les arbitres; leurs prestations techniques, récusations ou obligations d'arbitrage.
- RÉCLAMATION auprès du PRÉSIDENT de la CR TECHNIQUE de la LIFVB, concernant le domaine technique, les entraîneurs et l'organisation des compétitions des sélections régionales.
- RÉCLAMATION auprès du PRÉSIDENT de la CR des STATUTS & RÈGLEMENTS de la LIFVB (CRSR), concernant l'application des Statuts et Règlements Généraux de la FÉDÉRATION et de la LIFVB et l'homologation des licences des GSA de la LIFVB.

Toute RÉCLAMATION RÉGLEMENTAIRE, auprès d'une COMMISSION RÉGIONALE de première instance de la LIFVB peut-être faite auprès du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (SG) de la LIFVB - destinataire impersonnel de l'ensemble de la correspondance expédiée à la LIFVB.

- Pour qu'une RÉCLAMATION soit reconnue RECEVABLE quant à la forme, par le PRÉSIDENT de la CR concernée, ou par le SG de la LIFVB, il est nécessaire:

- qu'elle soit expédiée à la LIFVB, sous forme de lettre recommandée (LR), dans les DEUX jours ouvrables ( hors dimanches et jours fériés ) suivant le départ de l'événement entraînant la réclamation;
- qu'elle soit signée d'un licencié mandaté par son GSA pour le représenter et pour engager celui-ci au règlement des frais de dossier de RÉCLAMATION auprès de la LIFVB et ce en faisant OBLIGATOIREMENT figurer dans le courrier de RÉCLAMATION les mentions complétées suivantes:

*" Je soussigné, licencié au - GROUPEMENT SPORTIF AFFILIE - et mandaté par celui-ci pour accepter le règlement des frais de dossier de la LIFVB d'un montant de X € (figurant au Montant des Amendes et Droits de la saison en cours) dépose RÉCLAMATION auprès du PRÉSIDENT de la COMMISSION RÉGIONALE..... "*

• dès qu'une RÉCLAMATION est reconnue recevable par le Président de la CR concernée, ou par le SG de la LIFVB, elle est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion réglementaire de la CR, pour l'étude du fond, les frais de dossiers sont alors définitivement imputés au compte du GSA concerné.

- Les décisions et les sanctions des CR peuvent être de deux types:

• le type RÉGLEMENTAIRE : les décisions et sanctions de première instance sont notifiées aux intéressés par courrier ordinaire (ou courriel) du procès-verbal de la RÉUNION RÉGLEMENTAIRE de la CR les concernant, expédié dans les SEPT jours suivants la date de la réunion de prise de décision ou sanction.

• le type DISCIPLINAIRE:

a) les membres de la LIFVB sont avertis de la tenue d'une Commission Disciplinaire Régionale ( CDR ) les concernant par l'envoi de l'INFORMATION DISCIPLINAIRE, au licencié et le cas échéant à une personne investie de l'autorité parentale et/ou au correspondant du GSA concerné, à l'attention de son représentant statutaire et ce sous forme de lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, QUINZE jours au moins avant la RÉUNION de la CDR devant statuer sur l'INFORMATION DISCIPLINAIRE.

b) les décisions et sanctions DISCIPLINAIRES sont notifiées aux intéressés par l'envoi de l'extrait de procès-verbal de la CDR, signé du PRÉSIDENT et du Secrétaire de la CDR, devant mentionner les voies et délais d'appel et ce par LRAR ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

- Les APPELS des décisions et sanctions des CR sont de deux types:

• APPEL D'UNE DÉCISION OU SANCTION RÉGLEMENTAIRE:

a) Les licenciés et/ou le (ou les) GSA destinataires d'un procès-verbal d'une DÉCISION ou SANCTION RÉGLEMENTAIRE peuvent faire appel de cette décision de la CR auprès de la COMMISSION D'APPEL RÉGIONALE (CAR), commission réglementaire de seconde instance de la LIFVB, adressé au président de la CAR ou au SG de la LIFVB;

b) L'appel doit être effectué par un LICENCIÉ intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la DÉCISION RÉGLEMENTAIRE de la CR;

c) Les frais de dossier (dont le montant approuvé par l'AG de la LIFVB doit figurer dans le MONTANT des AMENDES et DROITS en cours) seront réclamés aux GSA concernés et resteront acquis à la LIFVB;

d) Dès qu'un APPEL RÉGLEMENTAIRE est reconnu recevable par le SG de la LIFVB, ou par le président de la CAR il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de la CAR pour l'étude du fond.

• APPEL D'UNE DÉCISION OU SANCTION DISCIPLINAIRE DE LA LIFVB:

L'appel en seconde instance disciplinaire se fait exclusivement auprès de la COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL de la FÉDÉRATION.